



Préfecture de la Haute- Savoie

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 17 - AVRIL 2012**

# SOMMAIRE

## ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

### pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2012111-0017 - Prolongation d'autorisation de fonctionnement d'un CSAPA - Le Thianty - OPPELIA .....	1
Arrêté N °2012111-0018 - Prolongation d'autorisation de fonctionnement d'un CSAPA Le Lac d'argent .....	4
Arrêté N °2012111-0019 - Prolongation d'autorisation de fonctionnement d'un CSAPA - APRETO .....	7
Arrêté N °2012111-0020 - Prolongation d'autorisation de fonctionnement d'un CSAPA - ANPAA74 .....	10
Arrêté N °2012114-0049 - Alimentation en eau potable de la commune des GETS - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des forages du "Déjeuner" .....	13
Arrêté N °2012115-0019 - Alimentation en eau potable de la commune de CLUSES : DUP du 7 mai 2007 - Prolongation du délai de 5 ans, pour l'achat des terrains constituant les périmètres de protection immédiate des points d'eau (captages de Pechettaz, Chavannes bas, pompages de Jumel et de Pressy) .....	22

## DDCS direction départementale de la cohésion sociale

### politiques solidaires et politiques de jeunesse

Arrêté N °2012115-0013 - portant agrément de Mr WANERT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs .....	25
Arrêté N °2012115-0016 - portant sur la modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs .....	28

## DDFiP direction départementale des finances publiques

### services de la direction

Arrêté N °2012114-0010 - Procuration sous seing privé - Trésorerie d'Annemasse .....	36
Arrêté N °2012114-0046 - Procuration sous seing privé - Trésorerie de La Roche- sur- Foron .....	38

## DDPP direction départementale de la protection des populations

### PE protection de l'environnement

Autre - Société BARTHELEMY DEPOLLUTION à REIGNIER - autorisation et agrément VHU .....	40
---	----

### SPA surveillance des populations animales

Arrêté N °2012114-0001 - portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle REVIRIAUD Isabelle, vétérinaire .....	59
--	----

Autre - Arrêté n ° 2012104-0009 modifiant l'arrêté SV/62/2001 du 18/09/2001 portant désignation des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration	62
---	----

## **DDT direction départementale des territoires**

### **SEE service eau et environnement**

Arrêté N °2012111-0008 - Arrêté portant refus d'agrément de l'Association Talloires Développement Durable	64
Arrêté N °2012111-0010 - Arrêté portant refus d'agrément de l'Association de Défense des Espaces Naturels et Agricoles de LUGRIN (ADENAL)	67
Arrêté N °2012114-0060 - ARP portant nomination d'un Lieutenant Louveterie honoraire : Monsieur ROUGE- CARRASSAT Fernand.	70
Autre - arrêté autorisant la capture avec relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques (mésanges) Demandeur : Centre de Recherches sur les Ecosystèmes d'Altitude (CREA)	72

### **SH service habitat**

Autre - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	75
---	----

### **subdivision territoriale du Chablais**

Arrêté N °2012020-0020 - portant autorisation de travaux de remplacement des anciennes cuves permettant le stockage du carburant, et ce, en vue de réaliser la rénovation et la mise en conformité de la station de distribution de carburants située dans l'emprise de la concession du port de Rives accordée à la commune de Thonon- les- Bains par décision préfectorale n ° 1752/75 du 29 août 1975	78
--	----

## **DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

### **direction**

Décision - Décision du 24 avril 2012 portant subdélégation de signature de M. DUMONT, Directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable de l'U.T. de la HAUTE- SAVOIE	81
Décision - Décision du 24 avril 2012 relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département de la Haute- Savoie	88

## **préfecture de la Haute- Savoie**

### **DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes**

Arrêté N °2012111-0013 - Liste des communes rurales de la Haute- Savoie en 2012	91
Arrêté N °2012114-0044 - Déclaration d'utilité publique du projet de développement du commerce de proximité, du logement aidé et aménagement d'espaces publics au chef- lieu. Commune de CHOISY.	100

### **DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile**

Arrêté N °2012111-0011 - d'autorisation de la course de VTT "adrenaline challenge" le samedi 21 avril 2012	103
Arrêté N °2012114-0016 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CONSILIUM 2 place Georges Volland 74000 ANNECY	109

Arrêté N °2012114-0017 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL BALADD PARC DES LONGERAYS 74370 METZ TESSY .....	112
Arrêté N °2012114-0018 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement KEEP COOL 16 RUE DE L'INDUSTRIE 74100 ANNEMASSE .....	115
Arrêté N °2012114-0020 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BEST AUTOS RUE DES GENTIANES 74800 LA ROCHE SUR FORON .....	118
Arrêté N °2012114-0021 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DECATHLON LOTISSEMENT LE CATHERAY 74500 PUBLIER.....	121
Arrêté N °2012114-0022 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL FLAINE SPORT RESIDENCE DE LA FORET 74300 ARACHES LA FRASSE .....	124
Arrêté N °2012114-0023 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement JORDAN'S SPORTS 128 ROUTE DU FRONT DE NEIGE 74260 LES GETS .....	127
Arrêté N °2012114-0024 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement THOM EUROPE CENTRE COMMERCIAL COURIER 74000 ANNECY .....	130
Arrêté N °2012114-0029 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement VAR 85 ROUTE DES PRES ROLIER 74330 SILLINGY .....	133
Arrêté N °2012114-0030 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BODY MINUTE EPAGNY 500 AVENUE DU CENTRE 74330 EPAGNY .....	136
Arrêté N °2012114-0031 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL LE BONHEUR DE JALANE 3 RUE NATIONALE 74500 SAINT GINGOLPH .....	139
Arrêté N °2012114-0032 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL ANTHEA 5 GRANDE RUE 74300 CLUSES .....	142
Arrêté N °2012114-0034 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement A. COIFFURE LEMAN CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR 74200 MARGENCEL .....	145
Arrêté N °2012114-0035 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement A. COIFFURE CENTRE COMMERCIAL GEANT VALSEMNOZ 74600 SEYNOD .....	148
Arrêté N °2012114-0036 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ANNEMASSE COIFFURE 02 PLACE JEAN DEFFAUGT 74100 ANNEMASSE .....	151
Arrêté N °2012114-0037 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MARIONNAUD LAFAYETTE CENTRE COMMERCIAL AUCHAN 74330 EPAGNY .....	154
Arrêté N °2012114-0038 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MARIONNAUD LAFAYETTE CENTRE COMMERCIAL CORA ROUTE NATIONALE 74500 PUBLIER .....	157
Arrêté N °2012114-0039 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MARIONNAUD LAFAYETTE CENTRE COMMERCIAL GEANT 14 RUE DE LA RESISTANCE 74100 ANNEMASSE .....	160
Arrêté N °2012114-0040 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PICARD LES SURGELES 1 AVENUE DU PRE ROBERT SUD 74100 ANTHY SUR LEMAN .....	163
Arrêté N °2012114-0041 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PICARD LES SURGELES 690 AVENUE DU CENTRE 74330 EPAGNY .....	166
Arrêté N °2012114-0042 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PICARD LES SURGELES 51 AVENUE D'EVIAN 74200 THONON LES BAINS .....	169
Arrêté N °2012114-0043 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SPAR 237 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 74800 SAINT .....	172



Arrêté N °2012114-0045 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Hypermarché CARREFOUR Hyparlo 1751 avenue Genève 74700 SALLANCHES .....	175
Arrêté N °2012114-0047 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Carrefour Market 210 rue de Bersat 74930 REIGNIER .....	178
Arrêté N °2012114-0048 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SUPER U 117 rue Joseph Vallot 74400 CHAMONIX MONT BLANC .....	181
Arrêté N °2012114-0050 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS ROCADE boulevard de l'Europe 74150 RUMILLY .....	184
Arrêté N °2012114-0051 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LECLERC RUE ALBERT HENON 74100 VILLE LA GRAND .....	187
Arrêté N °2012114-0052 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PHARMACIE DE L'ORME 47 RUE DE L'ORME 74600 SEYNOD .....	190
Arrêté N °2012114-0053 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SNC PHARMACIE DES POMMARIES RUE DES POMMARIES 74940 ANNECY LE VIEUX .....	193
Arrêté N °2012114-0054 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE SOLEIL LEVANT 1482 route du salève 74560 MONNETIER MORNEX .....	196
Arrêté N °2012114-0055 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DOM'VILLE'SERVICES 16 RUE CHAMP DE LA TAILLE 74600 SEYNOD .....	199
Arrêté N °2012114-0056 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMPAGNIE DE SERVICES 406 chemin des Anes 74120 MEGEVE .....	202
Arrêté N °2012114-0057 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement société hôtelière de marclaz 6 rue du pamphiot 74200 THONON LES BAINS .....	205
Arrêté N °2012114-0058 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SOCIETE COMMERCIALE DES HOTELS ECONOMIQUES 351 route des vouards 74140 SAINT CERGUES .....	208
Arrêté N °2012114-0059 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU RABELAIS 21 RUE DE FRANGY 74960 MEYTHET .....	211
Arrêté N °2012115-0003 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Société des Transports Agglomération Thononaise quai rives 74200 THONON LES BAINS .....	214
Arrêté N °2012115-0004 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT BLANC 214 avenue de la plage 74400 CHAMONIX MONT BLANC .....	217
Arrêté N °2012115-0005 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie Port de Plaisance 650 route du port 74140 SCIEZ .....	220
Arrêté N °2012115-0006 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie, port de plaisance 650 route du port 74140 SCIEZ .....	223
Arrêté N °2012115-0007 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans un périmètre (centre ville) sur la commune de NERNIER (74140) .....	226
Arrêté N °2012115-0008 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE CORNIER 01 place du tilleul 74800 CORNIER .....	229

Arrêté N °2012115-0009 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement dans un périmètre (secteur des places/ bellerive) sur la commune de BONNEVILLE (74130)	232
Arrêté N °2012115-0010 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ville d'Evian place Charles de Gaulle 74500 EVIAN LES BAINS	235
Arrêté N °2012115-0011 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Ville d'Evian périmètre vidéoprotégé (MJC) 74500 EVIAN LES BAINS	238
Arrêté N °2012115-0012 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Parc souterrain de l'office du tourisme place de la porte d'ALLINGES 74500 EVIAN LES BAINS	241
Arrêté N °2012115-0014 - de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Ville d'Evian périmètre vidéoprotégé (palais des lumières) 74500 EVIAN LES BAINS	244
Arrêté N °2012116-0014 - arrêté d'autorisation de la course cycliste "10ème souvenir Angel Guinta" le mardi 1er mai 2012	247
Arrêté N °2012116-0015 - arrêté d'autorisation d'une course et marche pédestre "28ème grimpeée du Laudon" le mardi 1er mai 2012	254
Arrêté N °2012116-0016 - arrêté d'autorisation d'une course et marche pédestre " course des étangs" le dimanche 29 avril 2012	261
<b>DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations</b>	
Arrêté N °2012114-0011 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute- Savoie pour les sanctions disciplinaires	268







Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012111-0017**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Avril 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
prévention et promotion de la santé**

Prolongation d'autorisation de fonctionnement  
d'un CSAPA - Le Thianty - OPPELIA

Arrêté n° 2012-891 - 2012 MM-0017

**Objet** : Prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Thianty géré par l'association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil 75012 PARIS

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute Savoie n° 2009-356 du 19 octobre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 19 octobre 2009 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Le Thianty, géré par l'association OPPELIA ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement de trois ans accordée par arrêté du Préfet de la Haute Savoie n° 2009-356 du 19 octobre 2009 au CSAPA généraliste avec hébergement de neuf places Le Thianty, géré par l'association OPPELIA, est prolongée pour une durée totale de quinze ans à compter de la date initiale d'autorisation.

La présente autorisation viendra à échéance le 19 octobre 2024.

**Article 2** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations interne et externe prévues aux articles L. 312-8, D. 312-203 et D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

.../...

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 4** : La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association OPPELIA, 20 Avenue Daumesnil 75012 PARIS

N° FINESS EJ : 91 000 220 3

Etablissement : CSAPA - Le Thianty

N° FINESS ET :

- ALEX : 74 000 219 1

Code catégorie : Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 507 : Hébergement des personnes en difficultés spécifiques

Code clientèle : 814 : Personnes toxicomanes

Code fonctionnement : 11 : Hébergement à temps complet

Nombre de places : 9 places

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

**Article 6** : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le délégué territorial de Haute-Savoie et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 20 AVR. 2012

Le directeur général

Le Directeur général adjoint

  
Gilles de Lacaussade



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012111-0018**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 20 Avril 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
prévention et promotion de la santé**

Prolongation d'autorisation de fonctionnement  
d'un CSAPA Le Lac d'argent

— Arrêté n° 2012-892 - 2012111-018

—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
Objet : Prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Lac d'Argent géré par l'association Le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010/353 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Le Lac d'Argent, géré par l'association Le Lac d'Argent ;

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation de fonctionnement de trois ans accordée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010/354 du 28 mai 2010 au CSAPA spécialisé drogues illicites Le Lac d'Argent, géré par l'association Le Lac d'Argent, est prolongée pour une durée totale de quinze ans à compter de la date initiale d'autorisation.  
La présente autorisation viendra à échéance le 28 mai 2025.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations interne et externe prévues aux articles L. 312-8, D. 312-203 et D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

.../...

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 4** : La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Le Lac d'Argent, 64 Chemin des Fins Nord 74000 ANNECY  
N° FINESS EJ : 74 000 221 7

Etablissement : CSAPA - LE LAC D'ARGENT  
N° FINESS ET :  
- ANNECY : 74 000 225 5

Code catégorie : Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)  
Code discipline : 508 : Accueil, orientation, soins accompagnement personnes en difficultés spécifiques  
Code clientèle : 814 : Personnes toxicomanes  
Code fonctionnement 97 - Types d'activités indifférenciées (07 : consultations externes, 19 : traitement et cure en ambulatoire)

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

**Article 6** : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le délégué territorial de Haute-Savoie et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 20 AVR. 2012

Le directeur général

Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012111-0019**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 20 Avril 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
prévention et promotion de la santé**

Prolongation d'autorisation de fonctionnement  
d'un CSAPA - APRETO

— **Arrêté n° 2012-893 - 2012111-019**

— Objet : Prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de  
— prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO, 61 rue du Château  
— Rouge 74100 ANNEMASSE

— **Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

— Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1,  
— L. 313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations ;

— Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D 3411-10 relatifs aux missions  
— et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en  
— addictologie (CSAPA) ;

— Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-  
— 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

— Vu la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de  
— soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

— Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010/354 du 28 mai  
— 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010  
— du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie APRETO, géré par  
— l'association APRETO ;

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation de fonctionnement de trois ans accordée par arrêté du directeur général de  
l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010/354 du 28 mai 2010 au CSAPA spécialisé pour  
drogues illicites ambulatoire et avec hébergement pour une place en appartement thérapeutique  
relais et onze places en réseau de familles d'accueil, géré par l'association APRETO est prolongée  
pour une durée totale de quinze ans à compter de la date initiale d'autorisation.

La présente autorisation viendra à échéance le 28 mai 2025.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations  
interne et externe prévues aux articles L. 312-8, D. 312-203 et D. 312-205 du code de l'action sociale  
et des familles.



Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association APRETO, 61 rue du Château Rouge 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ : 74 000 214 2

Etablissement : CSAPA - APRETO

N° FINESS ET :

- ANNEMASSE : 74 000 216 7
- CLUSES : 74 000 884 2
- THONON LES BAINS : 74 000 217 5

Code catégorie : Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)  
Code discipline : 508 : Accueil, orientation, soins accompagnement personnes en difficultés spécifiques

Code clientèle : 814 : personnes toxicomanes

Code fonctionnement : 97 - Types d'activités indifférenciées (07 : consultations externes, 19 : traitement et cure en ambulatoire, 15 : placement en famille d'accueil, 37 : accueil et prise en charge en appartement thérapeutique relais)

Nombre de places : onze places en familles d'accueil et une place en appartement thérapeutique relais


Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 6 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le délégué territorial de Haute-Savoie et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 20 AVR. 2012

Le directeur général

Le Directeur général adjoint

  
Gilles de Lacaussade



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012111-0020**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 20 Avril 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
prévention et promotion de la santé**

Prolongation d'autorisation de fonctionnement  
d'un CSAPA - ANPAA74

—  
**Arrêté n° 2012-894 - 2012111-020**

—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
**Objet** : Prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 74, géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie 18 rue du Val Vert 74600 SEYNOD

—  
—  
—  
—  
—  
**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010/355 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ANPAA 74, géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie de Haute-Savoie ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement de trois ans accordée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 28 mai 2010 au CSAPA ANPAA 74 spécialisé alcool sur deux sites : Annecy et Annemasse, généraliste sur deux sites : Thonon et Cluses, géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie de Haute-Savoie, 18 rue du Val Vert 74600 SEYNOD, est prolongée pour une durée totale de quinze ans à compter de la date initiale d'autorisation.

La présente autorisation viendra à échéance le 28 mai 2025.

**Article 2** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations interne et externe prévues aux articles L. 312-8, D. 312-203 et D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

.../...

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : La structure concernée est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de Haute-Savoie,  
18 rue du Val Vert 74600 SEYNOD  
N° FINESS EJ : 74 078 771 8

Etablissement : CSAPA ANPAA 74  
N° FINESS ET :

- ANNECY : 74 078 473 1
- ANNEMASSE : 74 079 005 0
- THONON LES BAINS : 74 078 644 7
- CLUSES : 74 000 820 6

Code catégorie : Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)  
Code discipline : 508 : Accueil, orientation, soins accompagnement personnes en difficultés spécifiques  
Code clientèle : 813 : Personnes en difficulté avec l'alcool  
Code fonctionnement : 97 - Types d'activités indifférenciées (07 : consultations externes, 19 : traitement et cure en ambulatoire)

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 6 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, le délégué territorial de Haute-Savoie et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 20 AVR. 2012

Le directeur général

Le Directeur général adjoint

  
Gilles de Lacaussade



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0049**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 23 Avril 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune  
des GETS - Dérivation des eaux et instauration  
des périmètres de protection des forages du  
"Déjeuner"



## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Territoriale Départementale  
De la Haute-Savoie  
*Service Environnement Santé*  
Cité Administrative Rue Dupanloup  
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 23 avril 2012

**LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2012114-0049

**Objet** : Dérivation des eaux des forages du « Déjeuner » situés sur la commune d'ESSERT-ROMAND, instauration des périmètres de protection de ce point d'eau situés sur les communes d'ESSERT-ROMAND, MORZINE (*périmètre éloigné*) et MONTRIOND (*périmètre éloigné*), et utilisation pour la consommation humaine

**Maître d'ouvrage** : Commune des GETS

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU La délibération en date du 18 novembre 2010 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux du forage du « Déjeuner » situé sur la commune d'ESSERT-ROMAND ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes des GETS et d'ESSERT-ROMAND, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011109-0022 en date du 19 avril 2011, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des forages ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 21 jours consécutifs, du 6 au 27 juin 2011 inclus en Mairies d'ESSERT-ROMAND et des GETS ;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 13 juillet 2011,

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON LES BAINS en date du 22 juillet 2011 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 décembre 2011 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mars 2012, donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du forage du « Déjeuner » ;

CONSIDÉRANT que les forages du « Déjeuner », situés sur la commune d'ESSERT-ROMAND, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes d'ESSERT-ROMAND, MORZINE (*périmètre éloigné*) et MONTRIOND (*périmètre éloigné*), permettront à la commune des GETS, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les forages F1 et F2 du « Déjeuner » situé sur la commune d'ESSERT-ROMAND et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur les communes d'ESSERT-ROMAND, MORZINE (*périmètre éloigné*) et MONTRIOND (*périmètre éloigné*), utilisé en vue de l'alimentation en eau potable des communes des GETS et d'ESSERT-ROMAND.

Article 2 : La commune des GETS est autorisée à dériver les eaux recueillies par les forages exécutés sur le territoire de la commune d'ESSERT-ROMAND et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Forages F1 et F2 du « Déjeuner » : lieu-dit le Mollard, parcelle cadastrée n° AD 47.



Article 3 : La commune des GETS est autorisée à prélever par pompage un débit d'exploitation maximum de 70 m<sup>3</sup>/heure et de 1400 m<sup>3</sup>/jour réparti comme suit :

- 6/7<sup>ème</sup> pour la commune des GETS avec un maximum de 1200 m<sup>3</sup>/jour
- 1/7<sup>ème</sup> pour la commune d'ESSERT-ROMAND avec un maximum de 200 m<sup>3</sup>/jour.

Par ailleurs, la commune des GETS devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 18 novembre 2010, la commune des GETS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Les communes des GETS et d'ESSERT-ROMAND sont autorisées à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, elles ne nécessitent pas de traitement de potabilisation avant mise en distribution.

Par sécurité en raison d'un temps de séjour de l'eau parfois important sur le réseau d'adduction, un traitement germicide sera assuré par rayonnement ultra violet à l'arrivée dans la bache de reprise avant distribution sur le réseau des Gets.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des forages, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes d'ESSERT-ROMAND, MORZINE (*périmètre éloigné*) et MONTRIOND (*périmètre éloigné*).

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

### **I – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

Le terrain, propriété de la commune d'ESSERT-ROMAND, ainsi que l'utilisation des ouvrages, l'accès et l'entretien du site et des équipements seront gérés par la commune des GETS, dans le cadre d'une convention de gestion entre les communes des GETS et d'ESSERT-ROMAND.

Conformément à la loi, le terrain sera clos, toute activité sera interdite à l'exception de celles qui découlent de l'exploitation des deux forages et de l'entretien du site (fauchage bisannuel).

### **II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :**

**Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :**

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les nouveaux puits et forages autres que ceux nécessaires à l'étude ou l'exploitation de la nappe pour des besoins publics en eau potable,
- les dépôts d'ordures, d'immondices, de débris ou autres substances ou produits polluants,
- les rejets polluants de toute nature au sol et au sous-sol,
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues de stations d'épuration,
- les parcs à animaux à demeure,
- les herbicides et les pesticides.

**A l'intérieur de ce périmètre, seront tolérés sous contrôle et au vu de l'évolution de la qualité de l'eau :**

- l'utilisation d'engrais chimiques ou organiques (fumier) à doses modérées de façon à être entièrement assimilés par les végétaux ;
- le pâturage extensif qui devra rester temporaire (déplacement des animaux lorsqu'il n'y a plus d'herbe) sous les réserves suivantes :
  - o absence de blocs de sel et de point d'affouragement,
  - o installation des points d'eau hors du périmètre de protection rapprochée ou aménagement de points d'abreuvement « sains » (déplacement régulier de la tonne d'eau, mise en place de robinet à flotteur), afin de limiter les points d'infiltration vers la nappe.

### **III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :**

Il aura pour limites :

- au nord la Dranse de Morzine et le ruisseau d'ESSERT-ROMAND,
- à l'ouest, la RD n° 328,
- à l'est, le ruisseau du Bochard jusqu'à 150m en amont du pont de Couard.

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part des communes des GETS, d'ESSERT-ROMAND, de MORZINE et de MONTRIOND, qui veilleront au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

#### **IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :**

Le périmètre de protection immédiate sera clos par une clôture adaptée et munie d'un portail d'accès.

La canalisation d'eaux usées traversant le périmètre de protection rapprochée devra rester totalement étanche, de même que les regards de visite et elle devra pouvoir résister à une mise en charge des réseaux.

Un système de télésurveillance permettra d'alerter le gestionnaire en cas de mise en charge du réseau.

Article 8 : Le périmètre de protection immédiate, sera clôturé à la diligence de la commune des GETS et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour le traitement germicide de l'eau prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune des GETS et Monsieur le Maire de la commune d'ESSERT-ROMAND.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune des GETS :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies des GETS, d'ESSERT-ROMAND, de MORZINE et de MONTRIOND.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune des GETS.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements de THONON-LES-BAINS et de BONNEVILLE, Messieurs les Maires des communes des GETS et d'ESSERT-ROMAND, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, Messieurs les Maires des communes de MORZINE et MONTRIOND pour information.

LE PRÉFET,

Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012115-0019**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 24 Avril 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale  
pôle prévention et gestion des risques  
environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de  
CLUSES - DUP du 7 mai 2007 - Prolongation  
du délai de 5 ans, pour l'achat des terrains  
constituant les périmètres de protection  
immédiate des points d'eau (captage de  
Pechettaz, Chavannes bas, pompages de Jumel  
et de Pressy)

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES  
Délégation Territoriale de Haute-Savoie  
Cité Administrative  
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le 24 AVR. 2012

Environnement Santé - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 115 - 0019  
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PROROGATION

**Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages – Déclaration d'utilité publique n° 167-2007 du 7 mai 2007 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate**  
**Maître d'ouvrage : Commune de CLUSES**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 167-2007 du 7 mai 2007, déclarant d'utilité publique les captages « Pechettaz », « Chavannes bas », les pompages de « Jumel » et « Pressy », et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de CLUSES ;

VU la correspondance de M. le Maire de CLUSES en date du 5 avril 2012, demandant que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres immédiats de protection des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la commune de CLUSES ;

**CONSIDÉRANT** que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 7 mai 2012, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 167-2007 en date du 7 mai 2007.

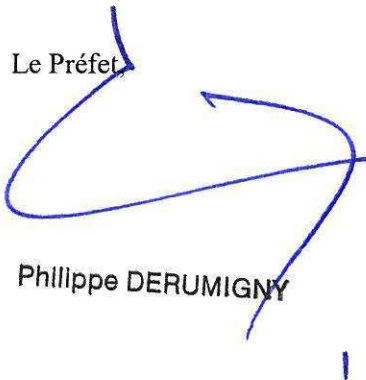
Article 2 : Monsieur le Maire de CLUSES est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 7 mai 2012, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de CLUSES :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de CLUSES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le Maire de la commune de CLUSES, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012115-0013**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Avril 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
politiques solidaires et politiques de jeunesse  
solidarité**

portant agrément de Mr WANERT pour  
l'exercice à titre individuel en qualité de  
mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs

## PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
DE LA HAUTE SAVOIE  
Cité Administrative  
74040 Annecy Cedex  
Dossier suivi par M.P. FERAT

Annecy, le 24 avril 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **ARRÊTÉ n° 2012115-0013**

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DURUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°DDCS-2012020-0014 du 20 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° 2012044-0011 du 13 février 2012 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

**VU** le dossier déclaré complet le 27 janvier 2012 présenté par Monsieur Michel WANERT, demeurant 7 rue Anatole France à Ambilly (74) tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de d'Annemasse, Bonneville et Thonon les Bains ;

**VU** l'avis favorable en date du 16 avril 2012 du procureur de la république près le tribunal de grande instance d'Annecy ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Michel WANERT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Michel WANERT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

**CONSIDERANT** que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Michel WANERT, demeurant 7 rue Anatole France à Ambilly (74) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts du tribunal d'instance d'Annemasse, Bonneville et Thonon les Bains ;

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale,

J.P. ULTSCH



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012115-0016**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Avril 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
politiques solidaires et politiques de jeunesse  
solidarité**

portant sur la modification de la liste  
départementale des mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale

Service Politiques Solidaires et de Jeunesse

Références : AMDB/MPF

Annecy, le 24 avril 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### **ARRÊTÉ n° 2012115-0016**

#### **Portant sur la modification de liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DURUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012044-0011 du 13 février 2012 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n°20120-0014 du 20 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

VU l'instruction n° DDCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative aux délais de formation accordés aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

**Considérant** les nouvelles modifications (suppressions et ajouts) apportées par les personnes morales gestionnaires de services, les personnes physiques exerçant à titre individuel, les personnes physiques préposées d'établissement, les tribunaux de Grande Instance ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie : (les rubriques non complétées, le seront après la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation).

#### 1° Tribunal d'Annecy

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

##### a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Cap Familles, service Tutelles 74, 53 rue Carnot 74000 ANNECY

##### a-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BARDET Christiane, chemin de la Combaz, 1 Crêt de la Combe 74200 Thonon les Bains,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 121 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty – BP 13 74920 Combloux,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 39 74230 Thônes,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- Mr LABAZ Daniel, 111 avenue de France 74000 Annecy,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,

##### a-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mme TASSET Sandrine : Service des majeurs protégés - Centre Hospitalier 74150 Rumilly et des EHPAD, Résidence de Beaufort et Résidence des Cèdres à Rumilly - BP88 74151 Rumilly Cédex,
- Mme MILLON Patricia - Mme TERRIER Brigitte : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy 74370 Metz-Tessy, du Pôle de Santé Mentale du CHRA, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy –Metz-Tessy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « La Tonnelle » à Seynod,
- Mme ROCHE Sandra, EPI 2A : 100 route du Crêt 74330 Poisy, de l'EHPAD Les Ancolies à Poisy, de l'EHPAD Le Barioz à Argonay, de l'EHPAD Les Parouses à Annecy, de l'EHPAD Les Bartavelles à Meythet,
- Mme DE LORA Catherine : Centre Arthur Lavy 74570 Thorens Glières.

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

### **2° Tribunal de Bonneville**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Cap Familles, service Tutelles 74, 53 rue Carnot 74000 ANNECY

a-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mr BEL Christian, 119 rue de Savoie 74700 Sallanches,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 121 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty – BP 13 74920 Combloux,
- Mr LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville,
- Mr REUMAUX Damien, Plan d'Avoz – route des Grandes Alpes 74430 St Jean d'Aulps
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly

a-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mme ROUSSEAU Jessy : Hopital Andrevetan 74800 La Roche sur Foron
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve : de la Maison Peterschmitt à Bonneville et de la Résidence Les Corbattes à Marnaz,
- Mr LE CHAUX Bernard : Etablissement Public de Santé Mentale 74800 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie : Hôpital Dufresne-Sommeiller – Bonnatrait 74250 La Tour.

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

### **3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- Cap Familles, service Tutelles 74, 53 rue Carnot 74000 ANNECY

a-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Mme BARDET Christiane, chemin de la Combaz, 1 Crêt de la Combe 74200 Thonon les Bains,
- Mr BEL Christian, 119 rue de Savoie 74700 Sallanches,
- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 125 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty – BP 13 74920 Combloux,
- Mme DUPUY Ginette, Ballon 74270 Minzier,
- Mr LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,
- Mr REUMAUX Damien, Plan d’Avoz – route des Grandes Alpes 74430 St Jean d’Aulps
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly

### a-3) Personnes Physiques et services préposés d’établissement :

- Mme ROUSSEAU : Maison de Retraite 74930 Reignier,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à Ambilly,
- Mme VUARNET Christine, Mr COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman 74200 Thonon les Bains, du Secteur Psychiatrique de St Gingolph à Douvaine et du Secteur de Morzine, de l’EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, de l’EHPAD Les Verdannes à Evian les Bains, de l’EHPAD La Lumière du Lac à Thonon,
- Mme VILLETTE Geneviève : Hôpital Sud Léman Valserine – 1 rue Amédée de Savoie 74164 Saint Julien en Genevois,

### b) Au titre de l’article L.471-2 du Code de l’Action Sociale et des Familles :

- b-1) Personnes morales gestionnaires de services :
- b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- b-3) Personnes physiques et services préposés d’établissement :

## **Article 2 :**

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes handicapés ou de la mesure d’accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie : (les rubriques non complétées, le seront après la délivrance d’un agrément ou d’une autorisation).

### **1° Tribunal d’Annecy**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l’article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

#### a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- b-1) Personnes morales gestionnaires de services :
- b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

### **2° Tribunal de Bonneville**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- b-1) Personnes morales gestionnaires de services :
- b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

### **3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains**

a) Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- b-1) Personnes morales gestionnaires de services :
- b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
- b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

### **Article 3**

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie : (les rubriques non complétées, le seront après la délivrance d'un agrément ou d'une autorisation).



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **1° Tribunal d'Annecy**

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

### **2° Tribunal de Bonneville**

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

b) Au titre de l'article L.471-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

b-1) Personnes morales gestionnaires de services :

b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

### **3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains**

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

a-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

a-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

a-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- b) Au titre de l'article L.471-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
- b-1) Personnes morales gestionnaires de services :
  - b-2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :
  - b-3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

### Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchiquement auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi et de la Santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### Article 5

L'arrêté n° 2012044-0011 du 13 février 2012 est abrogé.

### Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains.

Le Préfet, par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale

Jean Paul ULTSCH



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction**

Procuration sous seing privé - Trésorerie  
d'Annemasse

# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné

**Michel Amade**

Trésorier d'Annemasse

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général

**Philippe Paris**

demeurant à Annemasse

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la **Trésorerie d'Annemasse**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la **Trésorerie d'Annemasse**, entendant ainsi transmettre à **M. Philippe Paris** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

**Il a notamment pouvoir (1) :**

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Annemasse, le (2) douze avril deux mille douze.....

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques  
A Annecy, le ...**2.3. AVR. 2012**.....

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques

Par procuration  
Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
L'administrateur des Finances publiques  
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

\*\*\*\*\*

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012114-0046**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction**

Procuration sous seing privé - Trésorerie de La  
Roche- sur- Foron

PROCURATION SOUS SEING PRIVE  
A donner par les comptables du Trésor  
A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné ...DOMINICI CLAUDE

Trésorier de... LA ROCHE SUR FORON

Déclare : .....

Constituer pour son mandataire spécial et général...Madame GIGUET MATHILDE

demeurant à... LA ROCHE SUR FORON

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie de LA ROCHE SUR FORON

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de l'Administration de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de La Roche sur Foron

entendant ainsi transmettre à

Madame GIGUET MATHILDE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à La Roche sur Foron, le 02 MARS 2012

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy, le 23 AVR. 2012

Le Directeur Départemental des Finances Publiques      Signature du mandataire      Signature du mandant (3)

Par procuration  
Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
L'administrateur des Finances publiques  
Directeur du pôle gestion publique  
Dominique CALVET

*[Signature]*

Bon pour pouvoir

Mathilde Giguat

*[Signature]*



\*\*\*\*\*

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP 74 pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Avril 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations  
PE protection de l'environnement  
instruction administrative des ICPE**

Société BARTHELEMY DEPOLLUTION à  
REIGNIER - autorisation et agrément VHU





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

Références : PE/CD

Le Préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Annecy, le 12 avril 2012

**ARRETE** n° 2012103-0013

portant autorisation, agrément et réglementation de l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exploitée par M. Thierry Barthélemy sur le territoire de la commune de Reignier Esery.

**VU** le Code de l'environnement et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ses articles R.543-153 à R.543-171 et R.515-37,

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement modifiée notamment par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010,

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43,

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

**VU** la demande présentée le 28 janvier 2011, par laquelle monsieur Thierry Barthélemy sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage, de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Reignier Esery,

**VU** les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire,

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 aout 2011,

**VU** le dossier d'enquête publique et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

**VU** les avis des conseils municipaux des communes de Scientrier, Nangy et Reignier-Esery,

**VU** l'avis des services administratifs,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2012,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 14 mars 2012,

**CONSIDERANT** que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation précité et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera acceptable,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Monsieur Thierry Barthélémy ci après dénommé « l'exploitant » est autorisé à exploiter une installation de stockage, dépollution et démontage, de véhicules hors d'usage au sein de son établissement situé rue du Bois Bizot sur le territoire de la commune de Reignier Esery.

Le présent arrêté vaut agrément pour la démolition des véhicules hors d'usage au titre des articles R.543-153 à R.543-171 du Code de l'environnement.

Article 1.2 : L'établissement sera constitué d'une plate-forme d'environ 800 m<sup>2</sup> occupant la parcelle cadastrée sous le numéro 457 de la section D du cadastre de la commune, sur laquelle seront disposés :

- un bâtiment couvert d'une surface de 80 m<sup>2</sup>, affecté à la dépollution des véhicules hors d'usage ainsi qu'au stockage des déchets liquides issus de cette dépollution,
- un atelier de mécanique d'une surface de 140 m<sup>2</sup>,
- une zone imperméabilisée de 300 m<sup>2</sup>, permettant la collecte des eaux de pluie et des éventuels écoulements en vue de leur traitement dans un séparateur d'hydrocarbures, sur laquelle sont stockés les véhicules hors d'usage en attente de dépollution,
- des zones de stockage de véhicules hors d'usage dépollués sur des terrains stabilisés.

Article 1.3 : Les activités exercées dans l'établissement sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations suivant les critères de la nomenclature ICPE	Nature et volume des activités	Rubrique	Régime
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	Surface de stockage: 800 m <sup>2</sup> dont une aire spécifique destinée au stockage de 8 véhicules non dépollués.	2712	Autorisation

Article 1.4 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations ( Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc).

#### Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

#### Article 1.6 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### Article 1.7 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants, tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

#### Article 1.8 : Modification - extension - changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

#### Article 1.9 : Abandon de l'exploitation

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il sera fait application des dispositions des articles R 512-39-1 et R 512-39-3 du Code de l'environnement afin de remettre le site dans un état compatible avec l'implantation d'activités industrielles ou artisanales susceptibles de comprendre également des locaux administratifs.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet pourra imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code précité. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 2.1 : Généralités**

La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant de l'article R 214-1 du Code de l'environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-3 de ce même code.

#### **Article 2.2 : Alimentation en eau**

Toutes dispositions doivent être prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle doivent être distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur le réseau d'alimentation doit être équipé d'un disconnecteur, contrôlé annuellement par une société agréée, ou se faire par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devrait rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau seraient munies de compteurs volumétriques agréés. La consommation d'eau de l'établissement serait relevée tous les mois. Elle serait portée sur un registre. L'exploitant devrait, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet serait susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

### Article 2.3 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

### Article 2.4 : conditions de rejet des effluents

#### **2.4.1 - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement des véhicules hors d'usage non dépollués notamment) seront collectées et subiront un traitement avant leur rejet, dans un séparateur d'hydrocarbures débourbeur. Elles seront ensuite dirigées dans le réseau pluvial dédié de la zone artisanale dont la destination finale est l'Arve.

Le dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures sera régulièrement entretenu, autant que de besoin et les documents en attestant seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est équipée d'un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Ce dispositif, accessible et clairement identifié, doit être facilement manœuvrable. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

#### **2.4.2 - Eaux usées domestiques**

Les effluents domestiques produits sont collectés puis traités dans une station d'épuration urbaine après raccordement au réseau d'assainissement.

#### **2.4.3 - Eaux industrielles**

Aucun rejet d'eau d'origine industrielle n'est autorisé sur le site. En particulier aucun lavage de pièces mécaniques, de véhicules ou engins n'est autorisé. Les liquides générés par les opérations de dépollution des véhicules hors d'usage seront récupérés en vue de leur traitement en tant que déchets.

#### **2.4.4 – Caractéristiques du rejet au milieu naturel**

Le rejet au milieu naturel sera constitué par les eaux de ruissellement sur les sols étanches de l'établissement. Ces effluents ayant été traités par le décanteur/séparateur d'hydrocarbures en application de l'article 2.4.1 ci-dessus devront présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C

Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 heures
DCO	300 mg/l
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l
MEST	100 mg/l
HCT	10 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Plomb	0,5 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et pourra être constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au 2.5.2. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 2.5 : Contrôles des rejets

### 2.5.1 – Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux au milieu naturel seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des effluents. L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

### 2.5.2 – Contrôles périodiques

2.5.2.1 - L'exploitant fera réaliser, sur chaque point de rejet au milieu naturel, des contrôles annuels par un laboratoire agréé, suivant les normes AFNOR en vigueur, portant sur les paramètres et concentrations réglementés à l'article 2.4.4.

2.5.2.2 - Le compte rendu de ces analyses sera adressé à l'inspection des installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

### 2.5.3. – Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

## Article 2.6. : Prévention des pollutions accidentelles

### **2.6.1 - Capacités de rétention**

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles, ...) susceptible de contenir des liquides inflammables toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer, et ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les cuves enterrées contenant des hydrocarbures seront à double enveloppe et disposeront d'un dispositif de détection de fuite.

### **2.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement**

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur. Cette disposition est notamment applicable aux aires de dépotage destiné au remplissage des cuves de liquides inflammables.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### Article 3.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites. Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

### Article 3.2 : Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

## PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT (non applicable aux déchets transitant sur le site)

### Article 4.1 : Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits ou transitant dans son établissement et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires du titre IV du livre V du Code de l'environnement).

L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux.

L'élimination des déchets non dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### Article. 4.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article. 4.3 : Dispositions particulières

#### **4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

#### **4.3.2 - Stockages**

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement). Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes ou agencées de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Stockages en emballages : Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,



- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Stockages en cuves : Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

Stockages en bennes : Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

### **4.3.3 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **4.3.4 - Elimination des déchets**

#### 4.3.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances devra être assurée dans des installations autorisées à cet effet dans le cadre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

#### 4.3.4.2 - Déchets banals

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent pas être éliminés en décharge.

#### 4.3.4.3 - Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur) et nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS**

### **Article. 5.1 : Principes généraux**

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article. 5.2 : Insonorisation des engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris en application.

### Article. 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article. 5.4 : Niveaux acoustiques

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celle des véhicules et engins visés à l'article 5-2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Périodes	Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété	Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	+ 5 dB(A)
Dimanches et jours fériés.	60 dB(A)	+ 3 dB(A)

L'installation ne sera pas exploitée en période nocturne, soit entre 22h et 7h.

### Article. 5.5

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Une première campagne de mesures sera réalisée dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

### Article. 5.6

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

### Article 6.1

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés, arborés et maintenus en bon état de propreté. La clôture de l'établissement assurera une bonne intégration paysagère de l'établissement. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

## Article 6.2

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception des services de secours, n'auront pas un accès libre aux installations. Le site sera clôturé sur une hauteur de 2 mètres. L'interdiction d'accès en dehors des heures ouvrables sera assurée par un solide portail fermant à clé.

## **PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### Article. 7.1 : Dispositions générales

#### **7.1.1 - Conception**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### **7.1.2. Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation.**

L'installation ne peut pas être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

#### **7.1.3 - Accès, voies de circulation**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Le site et les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement et en permanence aux services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

#### **7.1.4 - Définition des zones de dangers**

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

### Article. 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme ...) adaptées aux risques encourus.

### Article. 7.3 : Matériel électrique

**7.3.1** - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

**7.3.2** - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

**7.3.3** - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des activités, seront soumises aux dispositions qui suivent :

- le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse),
- le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2),
- les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés ( au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996),
- les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

### Article. 7.4 : Dispositions d'exploitation

#### **7.4.1 - Vérifications périodiques**

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques annuelles. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

#### **7.4.2 - Consignes**

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

#### **7.4.3 - Équipe de sécurité**

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel, notamment à la manipulation des extincteurs, et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

#### **7.4.4 - Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air

libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

#### Article. 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres de type 21 A à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> (au minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs, judicieusement répartis, seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les moyens externes de lutte contre l'incendie devront être constitués d'au moins un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61 213 situé à moins de 100 m de l'entrée du site.

#### Article. 7.6 : Protection contre l'électricité statique

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE**

#### Article. 8.1 - Agrément relatif à la démolition des véhicules hors d'usage

Monsieur Thierry Barthélemy est agréé pour effectuer la démolition des véhicules hors d'usage au sens de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitations des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé, de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

#### Article. 8.2 - Affichage de l'agrément

Monsieur Barthélémy est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### Article. 8.3 - Aire de démontage

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces mécaniques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers et produits chimiques divers seront revêtus d'une surface imperméable avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses seront entreposées dans des lieux couverts.

#### Article. 8.4 - Stockage des véhicules hors d'usage

Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas encore été dépollués doivent être dotés d'un revêtement imperméable capable de s'opposer à la pénétration dans le sol et au rejet direct dans le milieu naturel des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Ces emplacements doivent permettre la collecte des eaux de pluie et de tout écoulement provenant des véhicules stockés en vu de leur traitement dans les conditions prescrites à l'article 2.4.1.

Aucun véhicule hors d'usage non dépollué ne devra être entreposé en dehors de ces emplacements.

#### Article. 8.5 - Stockage des fluides et des pneumatiques

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) seront entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) seront entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention, stockés sous abri.

Les pneumatiques usagés démontés des véhicules hors d'usage seront entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie avant d'être ramassés par un collecteur agréé. La quantité entreposée sera limitée à une benne de 30 m<sup>3</sup>.

#### Article. 8.6 - Pollution des eaux

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées et au stockage de véhicules non dépollués, mentionnés aux articles 8.3 et 8.4, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont traités avant leur rejet dans les conditions définies aux articles 2.4.1 et 2.4.4 du présent arrêté. Si le traitement ne permet pas l'obtention des caractéristiques définies à l'article 2.4.4 précité, ils devront être traités en tant que déchets liquides.

#### Article 8.7 - Démolition des véhicules hors d'usage

Les opérations de démolition de véhicules hors d'usage sont soumises aux dispositions prescrites par le cahier des charges en annexe au présent arrêté.

#### Article 9 - Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Sauf précision particulière, les délais impartis s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### Article 10 - Publicité et affichage

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Reignier-Esery et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins de la direction départementale de la protection des populations, au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée au maire de Reignier Esery.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe NOËL du PAYRAT



## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 74 00033 D

### 1 - Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés et stockés sélectivement, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les filtres à huile et à gazole sont retirés,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du 1 de l'article R.318-10 du Code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques,
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.),
- verre et pare-brise,
- groupe motopropulseur.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3 - Traçabilité.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 1013-2006 du 14 juin 2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

L'exploitant est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4 - Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la consommation.

#### **5 - Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet de la Haute-Savoie et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

#### **6 - Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet de la Haute-Savoie.



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012114-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA surveillance des populations animales  
secrétariat administratif et technique SPA**

portant attribution du mandat sanitaire à  
Mademoiselle REVIRIAUD Isabelle,  
vétérinaire



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 23 avril 2012

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG

### Arrêté n° 2012114-0001

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle REVIRIAUD Isabelle, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 203-1 à L 203-11, L 223-5, L 223-6, L 231-3, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU l'arrêté préfectoral AP-DDSV n° 2010/02 du 7 janvier 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle REVIRIAUD Isabelle ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Mademoiselle REVIRIAUD Isabelle, vétérinaire ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de cinq ans à :

Mademoiselle REVIRIAUD Isabelle  
L'Arrondine Apt 77  
73590 SAINT NICOLAS LA CHAPELLE

Article 2 : le mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : préfectoral AP-DDSV n° 2010/02 du 7 janvier 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle REVIRIAUD Isabelle est abrogé.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 6 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 8 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Avril 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA surveillance des populations animales  
secrétariat administratif et technique SPA**

Arrêté n ° 2012104-0009 modifiant l'arrêté  
SV/62/2001 du 18/09/2011 portant désignation  
des experts habilités à procéder à l'estimation  
des animaux abattus sur ordre de  
l'administration



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales

Références : SPA/ED/CG

Annecy, le 13 avril 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTÉ N° 2012104-0009**

modifiant l'arrêté SV/62/2001 du 18/09/2001 portant désignation des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

VU le code rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2 et L 223-8 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté SV/62/2001 du 18 septembre 2001 portant désignation des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Madame Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté SV/62/2001 du 18 septembre 2001, au paragraphe "pour les bovins, deuxième catégorie, spécialistes de l'élevage", il convient d'ajouter M. CALLET Vincent – contrôleur laitier et conseiller en élevage d'Alliance Conseil en Haute-Savoie.

Article 2 : la Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale

Hélène LAVIGNAC



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012111-0008**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 20 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant refus d'agrément de  
l'Association Talloires Développement  
Durable



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU  
tél. : 04 56 20 90 28  
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2012111-0008**

portant refus d'agrément de l'association Talloires Développement Durable.

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 18 février 2012 par l'association Talloires Développement Durable en vue d'obtenir l'agrément départemental au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis défavorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes du 12 mars 2012 ;

**Considérant** que les activités de l'association Talloires Développement Durable sont limitées à la commune de TALLOIRES ou à ses environs proches (autour du Petit Lac d'Annecy), cette association ne peut pas prétendre à un agrément départemental ;

**Considérant** donc que l'association précitée ne remplit pas les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

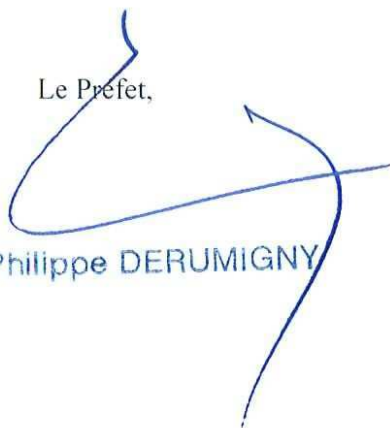
L'agrément sollicité par l'association Talloires Développement Durable au titre de l'article R. 141-3 du code de l'environnement dans un cadre départemental est refusé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, le Sous-Préfet de Bonneville , le Procureur Général Près la Cour d'Appel de Chambéry, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Prefet,  
  
Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012111-0010**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 20 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté portant refus d'agrément de  
l'Association de Défense des Espaces Naturels  
et Agricoles de LUGRIN (ADENAL)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU  
tél. : 04 56 20 90 28  
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 20 avril 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2012111-0010**

portant refus d'agrément de l'association de Défense des Espaces Naturels et Agricoles de LUGRIN (ADENAL).

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2, R 141-3 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 19 janvier 2012 par l'association de Défense des Espaces Naturels et Agricoles de LUGRIN (ADENAL) en vue d'obtenir l'agrément communal au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis défavorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes du 6 mars 2012 ;

**Considérant** que les activités de l'association de Défense des Espaces Naturels et Agricoles de LUGRIN (ADENAL) sont limitées à la commune de LUGRIN, cette association ne peut pas prétendre à un agrément départemental ;

**Considérant** donc que l'association précitée ne remplit pas les conditions prévues à l'article R. 141-3 du code de l'environnement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément sollicité par l'association de Défense des Espaces Naturels et Agricoles de LUGRIN (ADENAL) au titre de l'article R. 141-3 du code de l'environnement dans un cadre communal est refusé.

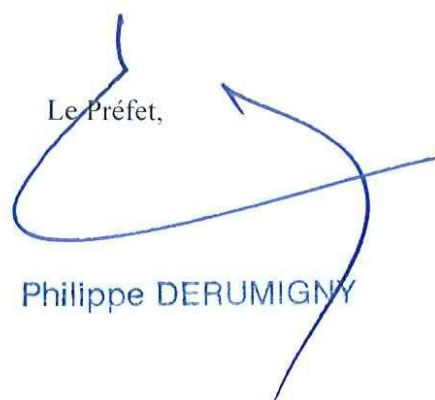
**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie, le Sous-Préfet de Bonneville , le Procureur Général Près la Cour d'Appel de Chambéry, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0060**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 23 Avril 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP portant nomination d'un Lieutenant  
Louveterie honoraire : Monsieur ROUGE-  
CARRASSAT Fernand.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Eau Environnement  
Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Affaire suivie par : Daniel HANSCOTTE  
tél. : 04 56 20 90 22  
daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 23 AVR. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté N° 2012174-0060

**Portant nomination d'un Lieutenant de Louveterie honoraire.**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-3 et R 427-1 à R 427-3 ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1973 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Fernand ROUGE-CARRASSAT, nommé Lieutenant de Louveterie en 1976, a exercé ses fonctions de façon très satisfaisante jusqu'au 28 janvier 2012, et qu'il a ainsi largement rempli la condition d'ancienneté de 12 ans minimum permettant d'accéder à l'honorariat ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Fernand ROUGE-CARRASSAT, demeurant à MOYE, ancien Lieutenant de Louveterie des cantons de RUMILLY et d'ALBY-SUR-CHERAN, est nommé Lieutenant de Louveterie honoraire du département de la Haute-Savoie.

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Monsieur le Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie de Haute-Savoie.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs.

LE PRÉFET,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Mars 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

arrêté autorisant la capture avec relâcher  
d'espèces protégées à des fins scientifiques  
(mésanges) Demandeur : Centre de  
Recherches sur les Ecosystèmes d'Altitude  
(CREA)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie Grillon  
tél. : 04 56 20 90 34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 mars 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2012080-0012**

**Autorisant la capture avec relâcher d'espèces protégées à des fins scientifiques (mésanges)**

**Demandeur : Centre de Recherches sur les Ecosystèmes d'Altitude (CREA)**

**Mandatrice : Madame Anne DELESTRADE.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande de dérogation du 30 janvier 2012 déposée par le Centre de Recherches sur les Ecosystèmes d'Altitude (CREA), pour la capture avec relâcher sur place des espèces suivantes : Mésanges bleues (*Parus caeruleus* (*Cyanistes*)), Mésanges charbonnières (*Parus major*), Mésanges noires (*Parus ater*) (*Periparus*), Mésanges huppées (*Parus cristatus*) (*Lophophanes*) présentes dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable du Conseil national de protection de la nature du 3 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDT n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

**ARRETE**

Article 1 : La mandatrice désignée ci-dessus par le Centre de Recherches sur les Ecosystèmes d'Altitude (CREA), est autorisée à capturer avec relâcher sur place à des fins de suivis scientifiques les espèces suivantes : Mésanges bleues (*Parus caeruleus* (*Cyanistes*)), Mésanges charbonnières (*Parus major*), Mésanges noires (*Parus ater*) (*Periparus*), Mésanges huppées (*Parus cristatus*) (*Lophophanes*) présentes dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour la période printemps-été 2012.

Article 3 : Un rapport annuel d'activités sur le programme objet de la présente autorisation sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes.

Article 4 : Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée au demandeur.

Une copie sera adressée à :

- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Eau Environnement,

Laurent TESSIER





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Autre**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 08 Février 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anney, le 8 février 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. CZARNIAK  
tél. : 04 50 33 78 65  
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012039-0002

**CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 111085**

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 105 11 A 0002 - présenté par la Banque Populaire des Alpes - relatif au réaménagement d'une agence bancaire Banque Populaire des Alpes - sur la commune de DOUVAINÉ ;

VU la demande de dérogation présentée par la Banque Populaire des Alpes en date du 23 novembre 2011 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 31 janvier 2012 ;

**Considérant :**

- qu'une rampe d'accès intérieure est créée pour supprimer une marche existante de 0.12 m ;
- que l'obligation d'un palier de repos devant la porte ne peut pas être respectée ;
- que, pour pallier cette absence de dispositif réglementaire, le maître d'ouvrage propose d'installer une porte automatique avec un système de détection réglé de façon à commander l'ouverture suffisamment tôt pour que l'utilisateur puisse franchir la porte en toute sécurité.

## ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la Banque Populaire des Alpes est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de DOUVAINNE ;
  - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012020-0020**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Janvier 2012**

**DDT direction départementale des territoires  
subdivision territoriale du Chablais**

portant autorisation de travaux de  
remplacement des anciennes cuves permettant  
le stockage du carburant, et ce, en vue de  
réaliser la rénovation et la mise en conformité  
de la station de distribution de carburants  
située dans l'emprise de la concession du port  
de Rives accordée à la commune de Thonon-  
les- Bains par décision préfectorale n °  
1752/75 du 29 août 1975



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 20 janvier 2012

Subdivision territoriale du Chablais

Pôle lac Léman  
Affaire suivie par Agnès Patriarca  
tél. : 04 50 71 20 80  
agnes.patriarca@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

1.7.1\_ART autoris\_cuve\_carburant.odt  
stc.ap.avd.31-12

### ARRETE N° 2012020-0020

portant autorisation de travaux de remplacement des anciennes cuves permettant le stockage du carburant, et ce, en vue de réaliser la rénovation et la mise en conformité de la station de distribution de carburants située dans l'emprise de la concession du port de Rives accordée à la commune de Thonon-les-Bains par décision préfectorale n° 1752/75 du 29 août 1975

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88/181 du 12 février 1988, portant approbation de l'avenant à la concession et modifiant le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral n° 1752-75 du 29 août 1975 ;

VU l'arrêté du 16/12/10 modifiant l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes et l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 189/2004 demandant au délégataire de réaliser des travaux de protection du port de Rives et prolongeant de 5 ans la durée de la concession accordée à la commune de Thonon-les-Bains par décision préfectorale n° 1752/75 du 29 août 1975 ;

VU la décision préfectorale n° 1752/75 du 29 août 1975 accordant l'exploitation du port de Rives à la commune de Thonon-les-Bains suivant les dispositions du cahier des charges qui lui est annexé ;

VU la demande du maire de la ville de Thonon-les-Bains en date du 26 décembre 2011,

VU l'avis du 27 décembre 2011 du directeur départemental adjoint du service départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie ;

VU l'avis réputé favorable du chef de service eau et environnement de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

### ARRETE

Article 1 : La commune de Thonon-les-Bains est autorisée à remplacer les anciennes cuves permettant le stockage du carburant, et ce, en vue de réaliser la rénovation et la mise en conformité de la station de distribution de carburants située dans l'emprise de la concession du port de Rives accordée à la commune de Thonon-les-Bains par décision préfectorale n° 1752/75 du 29 août 1975 modifiée par deux avenants.

Article 2 : Ces travaux seront réalisés conformément aux plans et notes techniques et de présentation joints à la demande d'agrément émanant de la commune de Thonon-les-Bains datée du 6 décembre 2011 et réceptionnée le 12 décembre 2011 par le pôle lac Léman – subdivision territoriale du Chablais - direction départementale des Territoires de Haute-Savoie.

Article 3 : Les prescriptions ou recommandations émises par le directeur du service départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie figurant en annexe au présent arrêté doivent être intégralement respectées.

Article 4 : Les travaux seront conduits en respectant toutes les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les engins qui seront utilisés durant les travaux devront être exemptés de fuite (carburant ou huile hydraulique...).

Article 6 : Le cahier des charges modifié annexé à l'arrêté n° 1752/75 du 29 août 1975 octroyant la concession du port de plaisance de Rives à la commune de Thonon-les-Bains n'est en rien modifié par le présent arrêté.

Article 7 : M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des Territoires, M. le directeur départemental des Finances Publiques – service mission domaniale, M. le maire de Thonon-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Avril 2012**

**DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
direction**

Décision du 24 avril 2012 portant  
subdélégation de signature de M. DUMONT,  
Directeur régional adjoint de la DIRECCTE,  
responsable de l'U.T. de la HAUTE- SAVOIE

**PREFECTURE DE LA REGION RHÔNE-ALPES**

**DECISION DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe DUMONT, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes.**

**LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

Vu les articles R.8122-1 et R.8122-2 du code du travail,

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime,

Vu le livre III du code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELARBRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DUMONT en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie.

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes n°11-021 du 1er septembre 2011 déléguant sa signature à Monsieur Philippe DUMONT, Directeur régional adjoint de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration des affaires sociales

à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie, au titre des rubriques C1 à C4 et P1 à S4.

- Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail,

à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie, en matière :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail

- et dans les domaines listés à l'article 1 ci-après :

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
A1	<b>A – DISCRIMINATIONS</b> <i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	<i>Code du travail</i>  L.1143-3 D.1143-6
B1	<b>B – CONSEILLERS PRUD'HOMMES</b> <i>Scrutin</i> Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	<i>Code du travail</i>  L.1441-32 D.1441-78
C1	<b>C – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b> <i>Licenciement pour motif économique</i> Réduction du délai de notification des licenciements aux salariés	<i>Code du travail</i>  L.1233-41 D.1233-8
C2	Constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi	L.1233-52 D.1233-11 et 13
C3	Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique	L.1233-56 D.1233-12 et 13
C4	Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	L.1233-57 D.1233-13
C5	<i>Autre cas de rupture</i> Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L.1237-14 R.1237-3
D1	<b>D – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b> <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	<i>Code du travail</i>  L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 et D.4154-6
E1	<b>E – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b> <i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	<i>Code du travail</i>  L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11
E2	<i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i> Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R.1253-22
E3	Demande de choisir une autre convention collective	R.1253-26
E4	Retrait de l'agrément	R.1253-27 et R.1253-28

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
	<b>F – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b>	<i>Code du travail</i>
	<b><i>Délégué syndical</i></b>	
F1	Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6
	<b>G – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b>	<i>Code du travail</i>
	<b><i>Délégués du personnel</i></b>	
G1	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales	L.2312-5 et R.2312-1
G2	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L.2314-11 et R.2314-6
G3	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L.2314-31 et R.2312-2
	<b><i>Comité d'entreprise</i></b>	
G4	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L.2322-5 et R.2322-1
G5	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise	L.2322-7 et R.2322-2
G6	Surveillance de la dévolution des biens	R.2323-39
G7	Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L.2324-13 et R.2324-3
	<b><i>Comité central d'entreprise</i></b>	
G8	Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	L.2327-7 et R.2327-3
	<b><i>Comité de groupe</i></b>	
G9	Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	L.2333-4 et R.2332-1
G10	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L.2333-6 et R.2332-1
	<b><i>Comité d'entreprise européen</i></b>	
G11	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L.2345-1 et R.2345-1
	<b>H – PROCEDURE DE REGLEMENTS DES CONFLITS COLLECTIFS</b>	<i>Code du travail</i>
	<b><i>Commission départementale de conciliation</i></b>	
H1	Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	R.2522-14
	<b>I – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES</b>	<i>Code du travail</i>
	<b><i>Durées maximales du travail</i></b>	
I1	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h	L.3121-35
I2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles)	L.713-13 et R. 713-32 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i>
I3	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives	L.3121-36 et R.3121-24 à R.3121-28
I4	Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (professions agricoles)	L.713-13, R. 713-26 et R. 713-28 du <i>code rural et de la pêche maritime</i>

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
I5	<b>Contrôle de la durée du travail</b> Recours hiérarchique contre la décision d'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées	R.713-44 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i>
I6	<b>Aménagement du temps de travail</b> Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession	<i>Code du travail</i> R.3122-7
I7	<b>Congés payés</b> Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	L.3141-30 et D.3141-35
J1	<b>J – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b> <b>Allocation complémentaire</b> Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	<i>Code du travail</i> L.3232-9 et R.3232-6
K1	<b>K – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b> <b>Accusé de réception des dépôts :</b> - des accords d'intéressement	<i>Code du travail</i> L.3313-3, L.3345-1, D.3313-4 et D.3345-5
K2	- des accords de participation	L.3323-4, L.3345-1, D.3323-7 et D.3345-5
K3	- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	L.3332-9, L.3345-1, R.3332-6 et D.3345-5
K4	<b>Contrôle lors du dépôt</b> Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	L.3345-2, R. 713-26 et R. 713-28
L1	<b>L – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</b> <b>Local dédié à l'allaitement</b> Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.	<i>Code du travail</i> R.4152-17
M1	<b>M – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</b> <b>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</b> Dispense à un maître d'ouvrage	<i>Code du travail</i> R.4216-32
M2	Dispense à un établissement	R.4227-55
N1	<b>N – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</b> <b>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</b> Déroghations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité	<i>Code du travail</i> R.4533-6 et R.4533-7

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
N2	<b>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</b> Approbation de l'étude de sécurité	Art. 85 du décret 79-846 du 28 septembre 1979
O1	<b>O – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION</b> <b>Mises en demeure</b> Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	<i>Code du travail</i> L.4721-1
O2	<b>Recours</b> Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit d'un inspecteur du travail	R.4723-5
O3	<b>Dispositions pénales</b> Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
P1	<b>P – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b> Reconnaissance de la lourdeur du handicap	<i>Code du travail</i> L.5212.9 et R.5213-39
P2	Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPH	L.5213-11 et R.5213-39
P3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à R.6222-58
P4	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Arrêté du 15/03/1978 R.241-24 du <i>Code de l'action sociale et des familles</i>
Q1	<b>Q – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b> Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants	<i>Code du travail</i> R.5422-3
Q2	Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	L.5424-7 et D.5424-8 à D.5424-10
R1	<b>R – APPRENTISSAGE</b> <b>Contrat d'apprentissage</b> Contrôle de la validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage par les chambres consulaires	<i>Code du travail</i> L.6224-5, R.6224-7 et R.6224-8
R2	Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance.	L.6225-4 à L.6225-6 R.6225-9 à R.6225-11
S1	<b>S – FORMATION PROFESSIONNELLE</b> <b>Contrat de professionnalisation</b> Enregistrement du contrat Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales	<i>Code du travail</i> L.6325-5 et R.6325-2 L.6325-22 et R.6325-20
S2	<b>Titre professionnel</b> Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	<i>Code de l'éducation</i> R. 338-6
S3	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	R.338-7
S4		

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
	<b>T – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</b> <i>Mannequins et agences de mannequins</i>	<i>Code du travail</i>
T1	Avis au préfet sur la demande de délivrance de la licence d'agence de mannequins <i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	L.7123-14 et R.7123-8
T2	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L.7124-1 et R.7124-4
	<b>U – TRAVAIL A DOMICILE</b>	<i>Code du travail</i>
U1	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413.2
U2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	R.7422-2
	<b>V – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b>	<i>Code du travail</i>
V1	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution	L.8253-1, L.8253-7 et R.8253-3, R.8253-5 et R.8253-11
V2	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	L.8254-4, R.8254-7 et D.8254-11

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial de leur section d'inspection respective, dans les mêmes domaines listés à l'article 1, aux agents ci-dessous et dans les conditions suivantes :

Mme Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail, section 1  
Mme Fatma BOUZAIANE, inspectrice du travail, section 2  
Mme Claudie GUÉROULT, inspectrice du travail, section 3  
M. Johann ELIZÉON, inspecteur du travail, section 4  
M. Pascal MARTIN, inspecteur du travail, section 5  
Mme Laura PFEIFFER, inspectrice du travail, section 6  
Mme Fanette FREYDIER, inspectrice du travail, section 7  
M. Cyrille ROBIN, inspecteur du travail, section 8  
Mme Pauline TESSEYRE, inspectrice du travail, section 9

**Article 3 :** Le présent arrêté annule et remplace la décision DIRECCTE Unité Territoriale de Haute-Savoie du 30 janvier 2012.

**Article 4 :** Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à CRAN-GEVRIER le 24 avril 2012

Le Directeur Régional Adjoint

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Décision**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Avril 2012**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
direction**

Décision du 24 avril 2012 relative à  
l'organisation de l'Inspection du Travail dans  
le département de la Haute- Savoie



**PREFECTURE DE LA REGION RHÔNE-ALPES**

**DECISION DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-4 et R. 8112-1 à R. 8112-5 ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003, portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009, portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELARBRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2010, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail dans le département de la Haute-Savoie, publiée au recueil régional des actes administratifs le 5 février 2010,

VU l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DUMONT en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie.

VU la décision DIRECCTE N° 11-021 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DUMONT - directeur régional adjoint de l'Unité Territoriale de la HAUTE-SAVOIE.

**DECIDE**

**Article 1**

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, les inspectrices et inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection du département de la Haute-Savoie dans les conditions suivantes :

Section 1 : Mme Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail,

Section 2 : Mme Fatma BOUZAIANE, inspectrice du travail,

Section 3 : Mme Claudie GUÉROULT, inspectrice du travail,

Section 4 : M. Johann ELIZÉON, inspecteur du travail,

Section 5 : M. Pascal MARTIN, inspecteur du travail,  
Section 6 : Mme Laura PFEIFFER, inspectrice du travail,  
Section 7 : Mme Fanette FREYDIER, inspectrice du travail,  
Section 8 : M. Cyrille ROBIN, inspecteur du travail,  
Section 9 : Mme Pauline TESSEYRE, inspectrice du travail.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'une des inspectrices ou inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

### **Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision du 5 décembre 2011.

### **Article 4**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département.

À Cran-Gevrier, le 24 avril 2012

Le directeur régional adjoint

Philippe DUMONT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012111-0013**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 20 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
BAE- CF bureau des affaires européennes et des concours financiers**

Liste des communes rurales de la Haute-  
Savoie en 2012

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités  
locales et des affaires européennes

Annecy, le 20 AVR. 2012

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

Références : BAE-CF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2012-111 - 0013**

Liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2012

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L2335-9, L3334-10 et R3334-8 du code général des collectivités territoriales qui révisé la liste des communes rurales en introduisant les critères de population retenus par l'INSEE et en modifiant son rattachement au sein de la partie réglementaire du C.G.C.T. ;

VU l'article D3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des communes rurales du département de la Haute-Savoie est définie suivant le tableau joint. Cette disposition entre en vigueur pour les travaux financés au titre de la D.G.E. des départements attribuée en 2012.

**Article 2** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le président du conseil général, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Christophe NOËL DU PAYRAT

Exercice	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2012	74	74001	ABONDANCE
2012	74	74002	ALBY-SUR-CHERAN
2012	74	74003	ALEX
2012	74	74004	ALLEVES
2012	74	74006	ALLONZIER-LA-CAILLE
2012	74	74007	AMANCY
2012	74	74009	ANDILLY
2012	74	74014	ARACHES
2012	74	74015	ARBUSIGNY
2012	74	74016	ARCHAMPS
2012	74	74018	ARENTHON
2012	74	74020	ARMOY
2012	74	74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
2012	74	74022	AVIERNOZ
2012	74	74025	BALLAISON
2012	74	74027	BALME-DE-THUY
2012	74	74029	BASSY
2012	74	74030	BAUME
2012	74	74031	BEAUMONT
2012	74	74032	BELLEVAUX
2012	74	74033	BERNEX
2012	74	74034	BIOT
2012	74	74035	BLOYE
2012	74	74036	BLUFFY
2012	74	74037	BOEGE
2012	74	74038	BOGEVE
2012	74	74041	BONNEVAUX
2012	74	74044	BOSSEY
2012	74	74045	BOUCHET
2012	74	74046	BOUSSY
2012	74	74048	BRENTHONNE
2012	74	74049	BRIZON
2012'	74	74050	BURDIGNIN
2012	74	74051	CERCIER
2012	74	74052	CERNEX

Exercice	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2012	74	74053	CERVENS
2012	74	74054	CHAINAZ-LES-FRASSES
2012	74	74055	CHALLONGES
2012	74	74057	CHAMPANGES
2012	74	74058	CHAPELLE-D'ABONDANCE
2012	74	74059	CHAPELLE-RAMBAUD
2012	74	74060	CHAPELLE-SAINT-MAURICE
2012	74	74061	CHAPEIRY
2012	74	74062	CHARVONNEX
2012	74	74063	CHATEL
2012	74	74064	CHATILLON-SUR-CLUSES
2012	74	74065	CHAUMONT
2012	74	74066	CHAVANNAZ
2012	74	74068	CHENE-EN-SEMINE
2012	74	74069	CHENEX
2012	74	74070	CHENS-SUR-LEMAN
2012	74	74071	CHESSENAZ
2012	74	74072	CHEVALINE
2012	74	74073	CHEVENOZ
2012	74	74074	CHEVRIER
2012	74	74075	CHILLY
2012	74	74076	CHOISY
2012	74	74077	CLARAFOND
2012	74	74078	CLERMONT
2012	74	74079	CLEFS
2012	74	74080	CLUSAZ
2012	74	74084	CONS-SAINTE-COLOMBE
2012	74	74085	CONTAMINES-MONTJOIE
2012	74	74086	CONTAMINE-SARZIN
2012	74	74087	CONTAMINE-SUR-ARVE
2012	74	74088	COPPONEX
2012	74	74089	CORDON
2012	74	74090	CORNIER
2012	74	74091	COTE-D'ARBROZ
2012	74	74095	CREMPIGNY-BONNEGUETE

Exercice	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2012	74	74096	CRUSEILLES
2012	74	74097	CUSY
2012	74	74098	CUVAT
2012	74	74099	DEMI-QUARTIER
2012	74	74100	DESINGY
2012	74	74101	DINGY-EN-VUACHE
2012	74	74102	DINGY-SAINT-CLAIR
2012	74	74103	DOMANCY
2012	74	74105	DOUVAINE
2012	74	74106	DRAILLANT
2012	74	74107	DROISY
2012	74	74108	DUINGT
2012	74	74109	ELOISE
2012	74	74110	ENTREMONT
2012	74	74111	ENTREVERNES
2012	74	74114	ESSERT-ROMAND
2012	74	74116	ETAUX
2012	74	74117	ETERCY
2012	74	74118	ETREMBIERES
2012	74	74120	EVIRES
2012	74	74121	EXCENEVEX
2012	74	74122	FAUCIGNY
2012	74	74124	FEIGERES
2012	74	74126	FESSY
2012	74	74127	FETERNES
2012	74	74129	FORCLAZ
2012	74	74130	FRANCLENS
2012	74	74131	FRANGY
2012	74	74134	GETS
2012	74	74135	GIEZ
2012	74	74136	GRAND-BORNAND
2012	74	74137	GROISY
2012	74	74138	GRUFFY
2012	74	74139	HABERE-LULLIN
2012	74	74140	HABERE-POCHE

Exercice	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2012	74	74141	HAUTEVILLE-SUR-FIER
2012	74	74142	HERY-SUR-ALBY
2012	74	74144	JONZIER-EPAGNY
2012	74	74145	JUVIGNY
2012	74	74146	LARRINGES
2012	74	74147	LATHUILE
2012	74	74148	LESCHAUX
2012	74	74150	LOISIN
2012	74	74151	LORNAY
2012	74	74152	LOVAGNY
2012	74	74153	LUCINGES
2012	74	74155	LULLIN
2012	74	74156	LULLY
2012	74	74157	LYAUD
2012	74	74158	MACHILLY
2012	74	74159	MAGLAND
2012	74	74160	MANIGOD
2012	74	74161	MARCELLAZ-ALBANAIS
2012	74	74162	MARCELLAZ
2012	74	74163	MARGENCEL
2012	74	74165	MARIGNY-SAINT-MARCEL
2012	74	74166	MARIN
2012	74	74167	MARLENS
2012	74	74168	MARLIOZ
2012	74	74170	MASSINGY
2012	74	74171	MASSONGY
2012	74	74172	MAXILLY-SUR-LEMAN
2012	74	74174	MEGEVETTE
2012	74	74175	MEILLERIE
2012	74	74176	MENTHON-SAINT-BERNARD
2012	74	74177	MENTHONNEX-EN-BORNES
2012	74	74178	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT
2012	74	74179	MESIGNY
2012	74	74183	MIEUSSY
2012	74	74184	MINZIER



Exercice	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2012	74	74186	MONTAGNY-LES-LANCHES
2012	74	74187	MONTMIN
2012	74	74188	MONTRIOND
2012	74	74189	MONT-SAXONNEX
2012	74	74190	MORILLON
2012	74	74191	MORZINE
2012	74	74192	MOYE
2012	74	74193	MURAZ
2012	74	74194	MURES
2012	74	74195	MUSIEGES
2012	74	74196	NANCY-SUR-CLUSES
2012	74	74197	NANGY
2012	74	74198	NAVES-PARMELAN
2012	74	74199	NERNIER
2012	74	74201	NEYDENS
2012	74	74202	NONGLARD
2012	74	74203	NOVEL
2012	74	74204	OLLIERES
2012	74	74205	ONNION
2012	74	74206	ORCIER
2012	74	74209	PEILLONNEX
2012	74	74210	PERRIGNIER
2012	74	74212	PETIT-BORNAND-LES-GLIERES
2012	74	74215	PRAZ-SUR-ARLY
2012	74	74216	PRESILLY
2012	74	74219	QUINTAL
2012	74	74221	REPOSOIR
2012	74	74222	REYVROZ
2012	74	74223	RIVIERE-ENVERSE
2012	74	74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE
2012	74	74228	SAINT-BLAISE
2012	74	74231	SAINT-EUSEBE
2012	74	74232	SAINT-EUSTACHE
2012	74	74233	SAINT-FELIX
2012	74	74234	SAINT-FERREOL

Exercice	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2012	74	74235	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE
2012	74	74237	SAINT-GINGOLPH
2012	74	74238	SAINT-JEAN-D'AULPS
2012	74	74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT
2012	74	74240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME
2012	74	74241	SAINT-JEOIRE
2012	74	74244	SAINT-LAURENT
2012	74	74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
2012	74	74252	SAINT-SIGISMOND
2012	74	74253	SAINT-SIXT
2012	74	74254	SAINT-SYLVESTRE
2012	74	74255	SALES
2012	74	74257	SALLENOVES
2012	74	74258	SAMOENS
2012	74	74259	SAPPEY
2012	74	74260	SAVIGNY
2012	74	74261	SAXEL
2012	74	74262	SCIENTRIER
2012	74	74265	SERRAVAL
2012	74	74266	SERVOZ
2012	74	74269	SEYSSEL
2012	74	74270	SEYTHENEX
2012	74	74271	SEYTRoux
2012	74	74273	SIXT-FER-A-CHEVAL
2012	74	74274	VAL-DE-FIER
2012	74	74275	TALLOIRES
2012	74	74276	TANINGES
2012	74	74279	THOLLON
2012	74	74282	THORENS-GLIERES
2012	74	74283	THUSY
2012	74	74284	TOUR
2012	74	74285	USINENS
2012	74	74286	VACHERESSE
2012	74	74287	VAILLY
2012	74	74288	VALLEIRY

Exercice	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2012	74	74289	VALLIERES
2012	74	74290	VALLORCINE
2012	74	74291	VANZY
2012	74	74292	VAULX
2012	74	74293	VEIGY-FONCENEX
2012	74	74294	VERCHAIX
2012	74	74295	VERNAZ
2012	74	74296	VERS
2012	74	74297	VERSONNEX
2012	74	74301	VILLARD
2012	74	74302	VILLARDS-SUR-THONES
2012	74	74304	VILLE-EN-SALLAZ
2012	74	74306	VILLY-LE-BOUVERET
2012	74	74307	VILLY-LE-PELLOUX
2012	74	74308	VINZIER
2012	74	74309	VIRY
2012	74	74310	VIUZ-LA-CHIESAZ
2012	74	74312	VOUGY
2012	74	74313	VOVRAY-EN-BORNES
2012	74	74314	VULBENS
2012	74	74315	YVOIRE



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0044**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Déclaration d'utilité publique du projet de développement du commerce de proximité, du logement aidé et aménagement d'espaces publics au chef- lieu. Commune de CHOISY.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 23 AVR. 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3 / 4 - AC

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2012 114 - 0044**

**portant déclaration d'utilité publique du projet de développement du commerce de proximité, du logement aidé et aménagement d'espaces publics au chef-lieu. Commune de CHOISY.**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU les délibérations en date du 9 septembre 2010 du conseil municipal de la commune de Choisy et du 17 septembre du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réserves foncières et parcellaire conjointe relative au projet visé en objet ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif n° E11000379 / 38 du 26 août 2011 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011347-0005 du 13 décembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 20 janvier 2012 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département ;

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,  
- une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,  
et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 113 février 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du projet de développement du commerce de proximité, du logement aidé et d'aménagement d'espaces publics au chef-lieu sur la commune de CHOISY dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : L'Etablissement Public Foncier est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 3** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de l'Etablissement Public Foncier, Monsieur le Maire de CHOISY, également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Commissaire-enquêteur, M. le Président du Tribunal Administratif.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012111-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 20 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

**d'autorisation de la course de VTT "adrenaline  
challenge" le samedi 21 avril 2012**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

20 AVR. 2012

Préfecture

Annecy, le

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012-111-011  
d'autorisation de la course de VTT « adrenaline challenge »  
le samedi 21 avril 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à  
A 331-42 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste  
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture le 26 mars 2012, par laquelle Monsieur Alexis BONGARD,  
directeur de la SEML-société de gestion des activités touristiques de la Clusaz :

- 1°- sollicite l'autorisation d'organiser le samedi 21 avril 2012, la course de VTT intitulée « adrenaline challenge » ;
- 2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3°- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU la modification de parcours transmise le 16 avril 2012 ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;



## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Alexis BONGARD, directeur de la SEML-société de gestion des activités touristiques de la Clusaz est autorisé à organiser la course de VTT intitulée « adrenaline challenge », le samedi 21 avril 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- la manifestation ne devra pas traverser le centre ville de la commune de Thônes ( présence de la foire de Printemps-circulation interdite) ;
- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- - l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (chapitre 2 titre IV) pour les courses « VTT/Cross-Country » afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.**

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs dotés de drapeaux (placé chacun dans leur ligne de vision directe en amont et en aval) et d'une liaison radio entre eux et le PC course.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

#### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'association départementale de protection civile 74 conformément à la convention signée le 22 mars 2012 et un médecin. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 14 18 01 46).

Les zones dangereuses devront être identifiées et leurs accès rendus possibles aux véhicules de secours publics.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La dite manifestation fait l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

#### Article 5 : participants

L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « Cyclisme en compétition » pour les 2 premières en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical.

Les participants non licenciés, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétitions de moins d'un an.

#### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.  
L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.  
Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.  
**A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.**

Article 10 : protection de l'environnement

Eu égard à la modification de parcours transmise le 16 avril 2012, la manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de la réserve naturelle du Roc de Chère.  
La manifestation ne porte pas d'atteinte manifeste aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

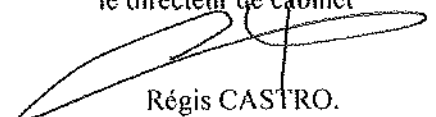
Article 11 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
MM. les maires des communes concernées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0016**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement CONSILIUM 2 place  
Georges Volland 74000 ANNECY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012114-0016  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
CONSILIMUM 2 place Georges Volland 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 29 février 2012, par laquelle Monsieur Charles Duron, CONSILIMUM sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CONSILIMUM 2 place Georges Volland à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2011/0569 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CONSILIMUM 2 place Georges Volland 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure).

**Article 2 :** Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0017**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

**d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement SARL BALADD PARC  
DES LONGERAYS 74370 METZ TESSY**





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0017  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL BALADD-PARC DES LONGERAYS 74370 METZ TESSY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 09 février 2012, par laquelle Monsieur THIERRY AVETTAND-NICOUD, SARL BALADD sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL BALADD PARC DES LONGERAYS à METZ TESSY (74370), enregistrée sous le numéro 2011/0527 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL BALADD PARC DES LONGERAYS 74370 METZ TESSY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 14 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0018**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement KEEP COOL 16 RUE DE  
L'INDUSTRIE 74100 ANNEMASSE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0018  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
KEEP COOL 16 rue DE L'INDUSTRIE 74100 ANNEMASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 07 février 2012, par laquelle Madame LAURENCE DAYON, KEEP COOL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement KEEP COOL 16 rue DE L'INDUSTRIE à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2011/0520 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement KEEP COOL 16 rue DE L'INDUSTRIE 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure).

**Article 2 :** La présidente est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0020**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement BEST AUTOS RUE DES  
GENTIANES 74800 LA ROCHE SUR  
FORON



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012114-0020  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
BEST AUTOS rue DES GENTIANES 74800 LA ROCHE SUR FORON

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 10 février 2012, par laquelle Monsieur FATIH OZTURK, BEST AUTOS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BEST AUTOS rue DES GENTIANES à LA ROCHE SUR FORON (74800), enregistrée sous le numéro 2011/0528 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BEST AUTOS rue DES GENTIANES 74800 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0021**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement  
DECATHLON LOTISSEMENT LE  
CATHERAY 74500 PUBLIER



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **23 AVR. 2012**

REF : BSIPD/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **2012-114-0021**  
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
DECATHLON LOTISSEMENT LE CATHERAY 74500 PUBLIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté N°2007-78 du 09 janvier 2007 autorisant M. BOYET, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DECATHLON LOTISSEMENT LE CATHERAY 74500 PUBLIER, enregistré sous le numéro 06.117 ;  
VU la demande déposée le 14 février 2012, par laquelle Monsieur DIDIER TROUVEL, de l'établissement DECATHLON sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement DECATHLON LOTISSEMENT LE CATHERAY 74500 PUBLIER, enregistrée sous le numéro 2011/0535 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012 ;  
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement DECATHLON LOTISSEMENT LE CATHERAY 74500 PUBLIER est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**22 AVR. 2012**

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0022**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement SARL FLAINE SPORT  
RESIDENCE DE LA FORET 74300  
ARACHES LA FRASSE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114 - 0022

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL FLAINE SPORT RESIDENCE DE LA FORET 74300 ARACHES LA FRASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 27 janvier 2012, par laquelle Monsieur DAVID VAUFREY, SARL FLAINE SPORT sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL FLAINE SPORT RESIDENCE DE LA FORET à ARACHES LA FRASSE (74300), enregistrée sous le numéro 2011/0510 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL FLAINE SPORT RESIDENCE DE LA FORET 74300 ARACHES LA FRASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0023**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement JORDAN'S SPORTS 128  
ROUTE DU FRONT DE NEIGE 74260 LES  
GETS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0023  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
JORDAN'S SPORTS 128 route DU FRONT DE NEIGE 74260 LES GETS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 31 janvier 2012, par laquelle Monsieur PIERRE JORDANIS, JORDAN'S SPORTS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement JORDAN'S SPORTS 128 route DU FRONT DE NEIGE à LES GETS (74260), enregistrée sous le numéro 2011/0515 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement JORDAN'S SPORTS 128 route DU FRONT DE NEIGE 74260 LES GETS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.



Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0024**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement THOM EUROPE  
CENTRE COMMERCIAL COURIER 74000  
ANNECY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance

Section polices administratives spéciales

Anney, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114 - 0024  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
THOM EUROPE CENTRE COMMERCIAL COURIER 74000 ANNECY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 21 février 2012, par laquelle Monsieur PHILIPPE CARRETTE, THOM EUROPE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement THOM EUROPE CENTRE COMMERCIAL COURIER à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2011/0538 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement THOM EUROPE CENTRE COMMERCIAL COURIER 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

**Article 2 :** La directrice du magasin est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0029**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement VAR 85 ROUTE DES  
PRES ROLIER 74330 SILLINGY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0029  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
VAR 85 route DES PRES ROLLIER 74330 SILLINGY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 10 février 2012, par laquelle Monsieur GILLES DAINOTTO, VAR sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement VAR 85 route DES PRES ROLLIER à SILLINGY (74330), enregistrée sous le numéro 2011/0539 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement VAR 85 route DES PRES ROLLIER 74330 SILLINGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0030**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement BODY MINUTE  
EPAGNY 500 AVENUE DU CENTRE 74330  
EPAGNY





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0030  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
BODY MINUTE EPAGNY 500 avenue DU CENTRE 74330 EPAGNY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 23 janvier 2012, par laquelle Madame LAURENCE MOUTIER, BODY MINUTE EPAGNY sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BODY MINUTE EPAGNY 500 avenue DU CENTRE à EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2011/0496 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BODY MINUTE EPAGNY 500 avenue DU CENTRE 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

**Article 2 :** La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012114-0031**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement SARL LE BONHEUR  
DE JALANE 3 RUE NATIONALE 74500  
SAINT GINGOLPH



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0031  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL LE BONHEUR DE JALANE 03 rue NATIONALE 74500 SAINT GINGOLPH

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 28 février 2012, par laquelle Madame NATHALIE ANTHOINE, SARL LE BONHEUR DE JALANE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LE BONHEUR DE JALANE 03 rue NATIONALE à SAINT GINGOLPH (74500), enregistrée sous le numéro 2011/0549 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL LE BONHEUR DE JALANE 03 rue NATIONALE 74500 SAINT GINGOLPH, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

**Article 2 :** La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0032**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement SARL ANTHEA 5  
GRANDE RUE 74300 CLUSES



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0032  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL ANTHEA 5 GRANDE RUE 74300 CLUSES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 07 mars 2012, par laquelle Madame STEPHANIE VITTEY, SARL ANTHEA sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL ANTHEA 5 GRANDE RUE à CLUSES (74300), enregistrée sous le numéro 2012/0002 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL ANTHEA 5 GRANDE RUE 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

22 AVR. 2012

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0034**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement A. COIFFURE LEMAN  
CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR  
74200 MARGENCEL



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 114 0034  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
A. COIFFURE LEMAN CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR 74200 MARGENCEL

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 15 février 2012, par laquelle Madame FRANCOISE ROLLIN, A. COIFFURE LEMAN sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement A. COIFFURE LEMAN CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR à MARGENCEL (74200), enregistrée sous le numéro 2011/0546 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement A. COIFFURE LEMAN CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR 74200 MARGENCEL, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

**Article 2 :** La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0035**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement A. COIFFURE CENTRE  
COMMERCIAL GEANT VALSEMNOZ  
74600 SEYNOD



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 114 - 0035

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

A. COIFFURE N'CY CENTRE COMMERCIAL GEANT VALSEMNOZ 74600 SEYNOD

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 15 février 2012, par laquelle Monsieur LUC PERRIN, A. COIFFURE N'CY sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement A. COIFFURE N'CY CENTRE COMMERCIAL GEANT VALSEMNOZ à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2011/0547 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement A. COIFFURE N'CY CENTRE COMMERCIAL GEANT VALSEMNOZ 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0036**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement ANNEMASSE  
COIFFURE 02 PLACE JEAN DEFFAUGT  
74100 ANNEMASSE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 114-0036  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
ANNEMASSE COIFFURE 02 place JEAN DEFFAUGT 74100 ANNEMASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 15 février 2012, par laquelle Madame FRANCOISE PERRIN, ANNEMASSE COIFFURE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ANNEMASSE COIFFURE 02 place JEAN DEFFAUGT à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2011/0545 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ANNEMASSE COIFFURE 02 place JEAN DEFFAUGT 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

**Article 2 :** La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.



Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0037**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement MARIONNAUD  
LAFAYETTE CENTRE COMMERCIAL  
AUCHAN 74330 EPAGNY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 114 - 0037  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
MARIONNAUD LAFAYETTE CENTRE COMMERCIAL AUCHAN 74330 EPAGNY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 18 octobre 2011, par laquelle Monsieur GAETANO PEZZA, MARIONNAUD LAFAYETTE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MARIONNAUD LAFAYETTE CENTRE COMMERCIAL AUCHAN à EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2011/0573 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MARIONNAUD LAFAYETTE CENTRE COMMERCIAL AUCHAN 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le directeur de la sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0038**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement MARIONNAUD  
LAFAYETTE CENTRE COMMERCIAL  
CORA ROUTE NATIONALE 74500  
PUBLIER



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0038  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
MARIONNAUD LAFAYETTE CENTRE COMMERCIAL CORA - ROUTE NATIONALE 5 74500 PUBLIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 7 mars 2012, par laquelle Monsieur GAETANO PEZZA, MARIONNAUD LAFAYETTE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MARIONNAUD LAFAYETTE CENTRE COMMERCIAL CORA - ROUTE NATIONALE 5 à PUBLIER (74500), enregistrée sous le numéro 2011/0575 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MARIONNAUD LAFAYETTE CENTRE COMMERCIAL CORA - ROUTE NATIONALE 5 74500 PUBLIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le directeur de la sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0039**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement MARIONNAUD  
LAFAYETTE CENTRE COMMERCIAL  
GEANT 14 RUE DE LA RESISTANCE  
74100 ANNEMASSE





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0039  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
MARIONNAUD LAFAYETTE CENTRE COMMERCIAL GEANT 14 RUE DE LA RESISTANCE 74100 ANNEMASSE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 18 octobre 2011, par laquelle Monsieur GAETANO PEZZA, MARIONNAUD LAFAYETTE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MARIONNAUD LAFAYETTE CENTRE COMMERCIAL GEANT 14 RUE DE LA RESISTANCE à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2011/0574 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MARIONNAUD LAFAYETTE CENTRE COMMERCIAL GEANT 14 RUE DE LA RESISTANCE 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le directeur de la sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0040**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement PICARD LES  
SURGELES 1 AVENUE DU PRE ROBERT  
SUD 74100 ANTHY SUR LEMAN



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0040

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
PICARD-LES SURGELES 01 avenue DU PRE ROBERT SUD 74100 ANTHY SUR LEMAN

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 27 janvier 2012, par laquelle Monsieur AYMAR LEROUX, PICARD LES SURGELES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PICARD LES SURGELES 01 avenue DU PRE ROBERT SUD à ANTHY SUR LEMAN (74100), enregistrée sous le numéro 2011/0513 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PICARD LES SURGELES 01 avenue DU PRE ROBERT SUD 74100 ANTHY SUR LEMAN, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0041**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement PICARD LES  
SURGELES 690 AVENUE DU CENTRE  
74330 EPAGNY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

23 AVR. 2012

REF: BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 114 - 0041  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
PICARD LES SURGELES 690 avenue du centre 74330 EPAGNY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 27 janvier 2012, par laquelle Monsieur AYMAR LE ROUX, PICARD LES SURGELES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PICARD LES SURGELES 690 avenue du centre à EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2011/0512 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PICARD LES SURGELES 690 avenue du centre 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **22 AVR. 2017**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

Régis CASTRO





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012114-0042**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement PICARD LES  
SURGELES 51 AVENUE D'EVIAN 74200  
THONON LES BAINS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0042  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
PICARD-LES SURGELES 51 avenue D'EVIAN 74200 THONON LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 27 janvier 2012, par laquelle Monsieur AYMAR LE ROUX, PICARD LES SURGELES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PICARD LES SURGELES 51 avenue D'EVIAN à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2011/0511 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PICARD LES SURGELES 51 avenue D'EVIAN 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le service sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

22 AVR. 2017

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

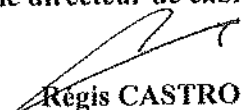
**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0043**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement SPAR 237 AVENUE DE  
LA REPUBLIQUE 74800 SAINT PIERRE  
EN FAUCIGNY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE  
DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0043  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SPAR 237 avenue REPUBLIQUE 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 20 janvier 2012, par laquelle Monsieur JOCELYN FERRERA, SPAR sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SPAR 237 avenue REPUBLIQUE à SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (74800), enregistrée sous le numéro 2011/0493 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SPAR 237 avenue REPUBLIQUE 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012114-0045**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

de modification d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement  
Hypermarché CARREFOUR Hyparlo 1751  
avenue Genève 74700 SALLANCHES



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0045

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
Hypermarché CARREFOUR Hyparlo 1751 avenue Genève 74700 SALLANCHES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté N°2011/79-0039 du 28 juin 2011 autorisant Monsieur BOCCHI, à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement Hypermarché CARREFOUR Hyparlo 1751 avenue Genève 74700 SALLANCHES, enregistré sous le numéro 2011/0192 ;  
VU la demande déposée le 21 septembre 2011, par laquelle Monsieur Didier BOCCHI, de l'établissement Hypermarché CARREFOUR Hyparlo sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection extérieure de l'établissement Hypermarché CARREFOUR Hyparlo 1751 avenue Genève 74700 SALLANCHES, enregistrée sous le numéro 2011/0192 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement Hypermarché CARREFOUR Hyparlo 1751 avenue Genève 74700 SALLANCHES est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (9 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le Chef Sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 27 juin 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.



**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

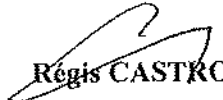
**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0047**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

de modification d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement Carrefour  
Market 210 rue de Bersat 74930 REIGNIER



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0047

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
Carrefour Market 210 rue de Bersat 74930 REIGNIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté N°04-2266 du 18 octobre 2004 autorisant Monsieur le directeur de CSF LAGNIEU Champion , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Carrefour Market 210 rue de Bersat 74930 REIGNIER , enregistré sous le numéro 04.60 ;  
VU la demande déposée le 20 février 2012, par laquelle Madame Audrey DAVID, de l'établissement Carrefour Market sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement Carrefour Market 210 rue de Bersat 74930 REIGNIER, enregistrée sous le numéro 2010/0547 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012 ;  
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement Carrefour Market 210 rue de Bersat 74930 REIGNIER est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (16 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

**Article 2 :** La directrice est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 mars 2016  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0048**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

de modification d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement SUPER  
U 117 rue Joseph Vallot 74400 CHAMONIX  
MONT BLANC



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anncéy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0048

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement.  
SUPER U 117 rue Joseph Vallot 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°2010-1342 du 25 mai 2010 autorisant Monsieur PAYOT PERTIN, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SUPER U 117 rue Joseph Vallot 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistré sous le numéro 2010/0091 ;

VU la demande déposée le 21 décembre 2011, par laquelle Monsieur Henri PAYOT PERTIN, de l'établissement SUPER U sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SUPER U 117 rue Joseph Vallot 74400 CHAMONIX MONT BLANC, enregistrée sous le numéro 2010/0091 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement SUPER U 117 rue Joseph Vallot 74400 CHAMONIX MONT BLANC est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (15 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 24 mai 2015  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

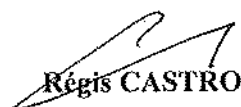
**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0050**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement SAS  
ROCADE boulevard de l'Europe 74150  
RUMILLY





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0050  
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SAS ROCADE boulevard DE L'EUROPE 74151 RUMILLY

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°2007-330 du 08 février 2007 autorisant M. Michel FLANC PDG de la SA ROCADE , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS ROCADE boulevard DE L'EUROPE 74151 RUMILLY , enregistré sous le numéro 07.706/97.25 ;

VU la demande déposée le 06 mars 2012 , par laquelle Monsieur MICHEL FLANC, de l'établissement SAS ROCADE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS ROCADE boulevard DE L'EUROPE 74151 RUMILLY, enregistrée sous le numéro 2011/0580 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement SAS ROCADE boulevard DE L'EUROPE 74151 RUMILLY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (23 caméras intérieures et 8 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le président est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012114-0051**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement LECLERC RUE  
ALBERT HENON 74100 VILLE LA  
GRAND



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE  
DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anney, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0051  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
LECLERC rue ALBERT HENON 74100 VILLE LA GRAND

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 20 janvier 2012, par laquelle Monsieur OLIVIER MAGRE, LECLERC sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LECLERC rue ALBERT HENON à VILLE LA GRAND (74100), enregistrée sous le numéro 2011/0490 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LECLERC rue ALBERT HENON 74100 VILLE LA GRAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (10 caméras intérieures et 6 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le Président Directeur Général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.  
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0052**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement PHARMACIE DE  
L'ORME 47 RUE DE L'ORME 74600  
SEYNOD



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE  
DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0052  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
PHARMACIE DE L'ORME 47 rue DE L'ORME 74600 SEYNOD

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 05 mars 2012, par laquelle Monsieur JEAN DAUBOIN, PHARMACIE DE L'ORME sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE DE L'ORME 47 rue DE L'ORME à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2011/0578 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement PHARMACIE DE L'ORME 47 rue DE L'ORME 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

22 AVR. 2017

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

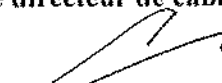
**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0053**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement SNC PHARMACIE DES  
POMMARIÉS RUE DES POMMARIÉS  
74940 ANNECY LE VIEUX



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE  
DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anncsey, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0053  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SNC PHARMACIE DES POMMARIES rue DES POMMARIES 74940 ANNECY LE VIEUX

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 02 février 2012, par laquelle Madame NATHALIE SETTURA, SNC PHARMACIE DES POMMARIES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC PHARMACIE DES POMMARIES rue DES POMMARIES à ANNECY LE VIEUX (74940), enregistrée sous le numéro 2011/0516 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SNC PHARMACIE DES POMMARIES rue DES POMMARIES 74940 ANNECY LE VIEUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

**Article 2 :** la co-gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0054**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement LE SOLEIL LEVANT  
1482 route du salève 74560 MONNETIER  
MORNEX



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE  
DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0054  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
LE SOLEIL LEVANT 1482 route du Salève. 74560 MONNETIER MORNEX

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 25 janvier 2012, par laquelle Madame Gabriele VAROUX, LE SOLEIL LEVANT sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LE SOLEIL LEVANT 1482 route du Salève à MONNETIER MORNEX (74560), enregistrée sous le numéro 2011/0576 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LE SOLEIL LEVANT 1482 route du Salève 74560 MONNETIER MORNEX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

**Article 2 :** La propriétaire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0055**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement DOM'VILLE'SERVICES  
16 RUE CHAMP DE LA TAILLE 74600  
SEYNOD



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 114 0055  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
DOM'VILLE'SERVICES 16 rue CHAMP DE LA TAILLEE 74600 SEYNOD

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 06 février 2012, par laquelle Monsieur PIERRE VIGNA, DOM'VILLE'SERVICES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DOM'VILLE'SERVICES 16 rue CHAMP DE LA TAILLEE à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2011/0521 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement DOM'VILLE'SERVICES 16 rue CHAMP DE LA TAILLEE 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Le service informatique est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

22 AVR. 2017

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.



Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0056**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement COMPAGNIE DE  
SERVICES 406 chemin des Anes 74120  
MEGEVE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0056  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
COMPAGNIE DE SERVICES 406 chemin des Anes 74120 MEGEVE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 25 novembre 2011, par laquelle Monsieur PATRICK MARTINEAU, COMPAGNIE DE SERVICES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement COMPAGNIE DE SERVICES 406 chemin des Anes à MEGEVE (74120), enregistrée sous le numéro 2011/0544 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement COMPAGNIE DE SERVICES 406 chemin des Anes 74120 MEGEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Le directeur technique est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0057**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement société hôtelière de  
marclaz 6 rue du pamphiot 74200 THONON  
LES BAINS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE  
DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114 - 0057  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
société hôtelière de marclaz 6 rue du pamphiot 74200 THONON LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 5 mars 2012, par laquelle Mademoiselle virginie DAREYS, société hôtelière de marclaz sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement société hôtelière de marclaz 6 rue du pamphiot à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2011/0579 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement société hôtelière de marclaz 6 rue du pamphiot 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

**Article 2 :** La directrice est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0058**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement  
SOCIÉTÉ COMMERCIALE DES HOTELS  
ECONOMIQUES 351 route des vouards  
74140 SAINT CERGUÉS





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/ VCF

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0058

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SOCIETE COMMERCIALE DES HOTELS ECONOMIQUES ( SCHE) 351 route des vouards 74140 SAINT CERGUES

- VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté N°2006-1389 du 04 juillet 2006 autorisant M.le Directeur de l'hôtel SDHE , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE COMMERCIALE DES HOTELS ECONOMIQUES ( SCHE) 351 route des vouards 74140 SAINT CERGUES , enregistré sous le numéro 06.46/97.375 ;  
VU la demande déposée le 12 juillet 2011, par laquelle Monsieur LEVI CORREIA , de l'établissement SOCIETE COMMERCIALE DES HOTELS ECONOMIQUES ( SCHE) sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SOCIETE COMMERCIALE DES HOTELS ECONOMIQUES ( SCHE) 351 route des vouards 74140 SAINT CERGUES, enregistrée sous le numéro 2011/0499 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'établissement SOCIETE COMMERCIALE DES HOTELS ECONOMIQUES ( SCHE) 351 route des vouards 74140 SAINT CERGUES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0059**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement SYNDICAT DES  
COPROPRIÉTAIRES DU RABELAIS 21  
RUE DE FRANGY 74960 MEYTHET



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-114-0059

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU RABELAIS 21 rue DE FRANGY 74960 MEYTHET

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 26 janvier 2012, par laquelle Madame NATHALIE MOLLIER, SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU RABELAIS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU RABELAIS 21 rue DE FRANGY à MEYTHET (74960), enregistrée sous le numéro 2011/0509 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU RABELAIS 21 rue DE FRANGY 74960 MEYTHET, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le responsable sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012115-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement Société des Transports  
Agglomération Thononaise quai rives 74200  
THONON LES BAINS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE  
DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 AVR. 2012

REF: BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° *2012-115-0003*  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
Société des Transports Agglomération Thononaise quai de rives 74200 THONON LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 25 janvier 2012, par laquelle Monsieur Bertrand BAUSSANT, Société des Transports Agglomération Thononaise sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Société des Transports Agglomération Thononaise quai de rives à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2011/0502 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Société des Transports Agglomération Thononaise quai de rives 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le chef d'exploitation est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au *29 AVR. 2017*  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012115-0004**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNE DE LA VALLEE DE  
CHAMONIX MONT BLANC 214 avenue de  
la plage 74400 CHAMONIX MONT BLANC



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-115-0004

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC 214 avenue DE LA PLAGE 74400 CHAMONIX MONT  
BLANC

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et  
notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des  
articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la  
sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action  
des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de  
préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 26 octobre 2011, par laquelle Monsieur ERIC FOURNIER, COMMUNAUTE DE  
COMMUNE DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC sollicite l'autorisation d'installer un  
système de vidéoprotection dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA VALLEE DE  
CHAMONIX MONT-BLANC 214 avenue DE LA PLAGE à CHAMONIX MONT BLANC (74400),  
enregistrée sous le numéro 2011/0518 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril  
2012 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans  
l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC 214  
avenue DE LA PLAGE 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté  
à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le responsable technique est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la  
date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le  
présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 90 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012115-0005**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement Mairie Port de Plaisance  
650 route du port 74140 SCIEZ



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE  
DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-115 - 0005  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
Mairie, Port de Plaisance 650 route du Port 74140 SCIEZ

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 01 mars 2012, par laquelle Monsieur Jean-Luc Bidal, Mairie, Port de Plaisance sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Mairie, Port de Plaisance 650 route du Port à SCIEZ (74140), enregistrée sous le numéro 2011/0571 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Mairie, Port de Plaisance 650 route du Port 74140 SCIEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras extérieures).

**Article 2 :** L'adjoint au Maire, responsable du port, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012115-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement Mairie,  
port de plaisance 650 route du port 74140  
SCIEZ



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 AVR. 2012

REF : BSIPD/ VCF

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-115-0006  
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
Mairie, port de plaisance 650 route du port 74140 SCIEZ

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°2007-1676 du 12 juin 2007 autorisant M. le Maire de SCIEZ, à installer un système de vidéoprotection à la plage et port de plaisance 650 route du port 74140 SCIEZ, enregistré sous le numéro 07.59 ;

VU la demande déposée le 01 mars 2012, par laquelle Monsieur Jean Luc Bidal, adjoint au maire sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection à la plage et au port de plaisance 650 route du port 74140 SCIEZ, enregistrée sous le numéro 2011/0570 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** La Mairie de SCIEZ 74140 est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique à la plage et au port de plaisance dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (10 caméras extérieures).

**Article 2 :** L'adjoint au Maire, responsable du port, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.



**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012115-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement dans un périmètre (centre  
ville) sur la commune de NERNIER (74140)



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-115-0007  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
dans un périmètre (centre ville) sur la commune de NERNIER (74140)

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 19 janvier 2012, par laquelle Monsieur FRANCOIS LUGINBUHL, MAIRIE DE NERNIER sollicite l'autorisation d'installer un périmètre vidéoprotégé (centre ville) sur la commune de NERNIER (74140), enregistrée sous le numéro 2011/0517 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le périmètre vidéoprotégé (centre ville) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de NERNIER (74140) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

**Article 2 :** La police mutualisée E.N.Y est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

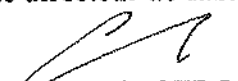
**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012115-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement MAIRIE DE CORNIER  
01 place du tilleul 74800 CORNIER



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-115-0008  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
MAIRIE DE CORNIER 01 place DU TILLEUL 74800 CORNIER

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 25 janvier 2012, par laquelle Monsieur GILBERT ALLARD, MAIRIE DE CORNIER sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MAIRIE DE CORNIER 01 place DU TILLEUL à CORNIER (74800), enregistrée sous le numéro 2011/0494 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement MAIRIE DE CORNIER 01 place DU TILLEUL 74800 CORNIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012115-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement dans un périmètre (secteur  
des places/ bellerive) sur la commune de  
BONNEVILLE (74130)





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-115-0009  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
dans un périmètre (secteur des places/bellerive) sur la commune de BONNEVILLE (74130)

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU la demande déposée le 20 février 2012, par laquelle Monsieur MARTIAL SADDIER, Maire de BONNEVILLE sollicite l'autorisation d'installer un périmètre (secteur des places/bellerive) sur la commune de BONNEVILLE (74130), enregistrée sous le numéro 2011/0534 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le périmètre vidéoprotégé (secteur des places/bellerive) avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sur la commune de BONNEVILLE (74130) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

**Article 2 :** Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 14 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

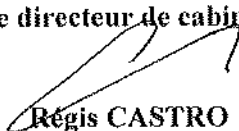
**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012115-0010**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement ville  
d'Evian place Charles de Gaulle 74500  
EVIAN LES BAINS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 AVR. 2012

REF : BSIPD/ VCF

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-115-0010  
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
Ville d'Evian place Charles de Gaulle 74500 EVIAN LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté N° 2007-1054 du 16 avril 2007 autorisant M. le Maire d'EVIAN LES BAINS , à installer un système de vidéoprotection dans le parking souterrain sis place Charles de Gaulle 74500 EVIAN LES BAINS , enregistré sous le numéro 07.13 ;  
VU la demande déposée le 05 mars 2012, par laquelle Monsieur Marc FRANCINA, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans le parking souterrain sis place Charles de Gaulle 74500 EVIAN LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2011/0577 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;  
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** La Ville d'Evian les bains 74500 est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans le parking souterrain place Charles de Gaulle dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (30 caméras intérieures).

**Article 2 :** Le chef de la police municipale, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 2 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n °2012115-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection  
avec enregistrement Ville d'Evian périmètre  
vidéoprotégé (MJC) 74500 EVIAN LES  
BAINS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la  
délinquance

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOÏE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-115-0011  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
Ville d'Evian périmètre vidéoprotégé (MJC) 74500 EVIAN LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 20 mars 2012, par laquelle Monsieur Marc FRANCINA, Maire d' EVIAN LES BAINS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le périmètre (MJC) à EVIAN LES BAINS (74500), enregistrée sous le numéro 2012/0007 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le périmètre (MJC) 74500 EVIAN LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

**Article 2 :** Le Chef de la police municipale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 08 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012115-0012**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

de modification d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement Parc  
souterrain de l'office du tourisme place de la  
porte d'ALLINGES 74500 EVIAN LES  
BAINS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-115-00-12

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
Parc souterrain de l'office de tourisme place de la porte d'Allinges 74500 EVIAN LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté N° 2010-2281 du 26 août 2010 autorisant M. Marc FRANCINA, Maire d'EVIAN LES BAINS , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Parc souterrain de l'office de tourisme place de la porte d'Allinges 74500 EVIAN LES BAINS , enregistré sous le numéro 2010/0252 ;  
VU la demande déposée le 21 février 2012, par laquelle Monsieur Marc FRANCINA, Maire d'EVIAN LES BAINS sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement Parc souterrain de l'office de tourisme place de la porte d'Allinges 74500 EVIAN LES BAINS en périmètre , enregistrée sous le numéro 2010/0252 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012 ;  
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** La Mairie d'EVIAN LES BAINS 74500 est autorisée à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans le parc souterrain de l'office du tourisme en périmètre dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

**Article 2 :** Le chef de la police municipale, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 25 Août 2015  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 08 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012115-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 24 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

de renouvellement d'un système de  
vidéoprotection avec enregistrement Ville  
d'Evian périmètre vidéoprotégé (palais des  
lumières) 74500 EVIAN LES BAINS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 AVR. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-115-00-14

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
Ville d'Evian périmètre vidéoprotégé (palais des lumières) 74500 EVIAN LES BAINS

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N° 2007-323 du 08 février 2007 autorisant M. le Maire d'EVIAN LES BAINS, à installer un système de vidéoprotection au palais des lumières 74500 EVIAN LES BAINS, enregistré sous le numéro 06.123 ;

VU la demande déposée le 09 mars 2012, par laquelle Monsieur Marc FRANCINA, Maire d'EVIAN LES BAINS le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre (palais des lumières) 74500 EVIAN LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2012/0004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 avril 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** La Mairie d'EVIAN LES BAINS 74500 est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique au palais des lumières sous la forme d'un périmètre dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

**Article 2 :** Le chef de la police municipale, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 AVR. 2017  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 7 :** L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

**Article 11 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

**Article 12 :** Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

**Article 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 14 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012116-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 25 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté d'autorisation de la course cycliste  
"10ème souvenir Angel Guinta" le mardi 1er  
mai 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 25 AVR. 2012

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012 M6 - 0014  
d'autorisation de la course cycliste « 10ème souvenir Angel Guinta »  
le mardi 1er mai 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à  
A 331-42 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste  
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture le 12 mars 2012, par laquelle M. Pierre RUQUE, président de  
l'étoile sportive Seynod cyclisme dont le siège social est à SEYNOD (74600), 50 avenue des Neigeos :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le mardi 1er mai 2012, la course cycliste intitulée « 10ème  
souvenir Angel Guinta » ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident  
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces  
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis  
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes traversées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;



## A R R E T E

Article 1 : M. Pierre RUQUE, président de l'étoile sportive Seynod cyclisme est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « 10ème souvenir Angel Guinta », le mardi 1er mai 2012, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière ;
- l'organisateur devra respecter les règles fixées par la fédération française de cyclisme (notamment l'annexe 4 des épreuves nationales sur routes, courses inférieures à 10 kilomètres) ;
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie et la police nationales.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.  
Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, **notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes.**

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve. Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

### Article 4 : Dispositif sanitaire et de secours :

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré, conformément à la convention d'assistance médicale signée le 26 mars 2012 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 31 12 20 02).

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

### Article 5 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFC en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical.

### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

### Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce que tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

### Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.**

Article 10 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 :

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par MM. les maires.

Article 121 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le directeur départemental de la sécurité publique ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
MM. les maires des communes traversées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION** : 10<sup>ème</sup> Souvenir Angel GUINTA

**DATE(S)** : ..... 01 MAI 2012.....

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire ( <u>impératif</u> )
BRETEUIL Stéphane	21/10/1961	4 Rue Louis Chaumontel 74000 Annecy	
BAILLEUX David	25/05/1978	344 Route de chez Jeantet 74160 Vers	
COTTIN François	13/12/1953		5483 (01/12/74 – 73)
HUBERT Samuel	15/01/1982	5 Rue du 11 Novembre 74960 Cran Gevrier	980101200565 (01/07/05 – 71)
COTTIN Jean	20/03/1990	1080 Route du Colombier en Paradis 01510 Talissieu	090774101274 (08/02/10 – 74)
AVRILLON Pierrick		18 Bis Rue de la Curdy Chez Karine Fournier 74150 Rumilly	
AVRILLON Pierre			
CHASTANET Lionel	25/01/1971	60 Allée des Grands Champs 74350 Andilly	
BALEYDIER Pierre	10/10/1937	Chef Lieu 74270 Menthonnex sous Clermont	
CABON Jesse	26/07/1986	8 Rue des Tisserands 74960 Cran Gevrier	
CURTELIN Fernand			
MARTIN MARIN Grégorio	23/09/1942	3 Rue du Beausoleil 74960 Cran Gevrier	1870076 (16/09/66 – 74)
JOUBE David	14/03/1974	1 Passage Monge 74000 Annecy	911212210401 (29/05/92 – 12)
MERCIER Richard	27/09/1972	84 Route de la Pérolière 74960 Cran Gevrier	9010174110473 (12/06/97 – 74)
RAFFINI Stéphane	02/09/1969	5 Rue des Allobroges 74000 Annecy	870991203365 (17/11/87 – 91)
CHAPRON Yann	25/10/1978	6 Rue Champs Dieuze 74960 Meythet	98191200611 (17/05/99 – 91)
LAWTON Bertrand	22/09/1970	6 Rue Saint Michel 74000 Annecy	891274110821 (28/02/90 – 74)
BALLUFFIER Jean-Luc	20/04/1967	4 Impasse de Loilly 74650 Chavanod	881271500668 (03/02/87 – 71)
BATTOCCHIO Stéphane	19/07/1972	4 Rue Léandre Vaillat 74000 Annecy	921225100339 (15/12/92 – 25)
CHAPRON Nadège	24/05/1986	6 Rue Champs Dieuze 74960 Meythet	4017400846 (18/01/05 – 74)
BELLEVILLE Laurent	08/05/1968	13 Chemin des Morilles 74600 Seynod	860874100391 (06/11/86 – 74)
SIMONETTI Serge	05/04/1944	80 Chemin des Ecoilers 74350 Cuvat	124108 (21/07/61 – 74)
PENISSARD Pascal	28/03/1967	2 Bis Rue Saint Paul 74960 Meythet	850974100962 (15/01/86 – 74)
GUILLOUD Cyril	20/12/1970	9 Rue de la Vy du loup 74600 Seynod	881173200190 (02/01/89 – 73)





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012116-0015**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 25 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course et marche  
pédestre "28ème grimpee du Laudon" le mardi  
1er mai 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 25 AVR. 2012

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Arrêté n° 2012 116-0015  
d'autorisation d'une course et marche pédestre « 28ème grimpee du Laudon »  
le mardi 1er mai 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture le 12 mars 2012 par laquelle Madame Claude JACOB, présidente de l'association GDL organisation :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le mardi 1er mai 2012 une course et marche pédestre intitulée « 28ème grimpee du Laudon » ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## A R R E T E

### Article 1 :

Madame Claude JACOB, présidente de l'association GDL organisation, est autorisée à organiser la course et marche pédestre intitulée « 28ème grimpée du Laudon » le mardi 1er mai 2012 de 8h à 12h30, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 2 et en milieu naturel établie par la fédération française d'athlétisme pour élaborer un dispositif de secours adapté.

### Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

### Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par la société des ambulances réunies des Alpes croix rouge française conformément à la convention signée le 12 mars 2012 et un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.



La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

Les responsables du PC course devront être joignables à tout moment (N°PC course : 06 61 90 02 27 et 06 74 41 23 84).

#### Article 4 : participants:

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Oriente, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants non licenciés et mineurs (nés en 1994 et après) présenteront une autorisation parentale originale signée par le représentant légal (père, mère ou tuteur).

#### Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

#### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

#### Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

#### Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.** Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 11:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION : GRIMPÉE DU LAUDON**

**DATE(S) : MARDI 1<sup>ER</sup> MAI 2012**

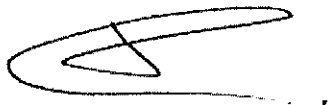
Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
ABRY Jean François	21/01/1959	290, route des Moulins 74410 St JORIOZ	770374100458
BANCOD Hervé	21/03/1953	397, Route de Charafine 74410 St JORIOZ	74/243 429
BINDA Claude	07/07/1935	120, Allée Baritel 74410 St JORIOZ	120647
BOIREAU Lionel	22/10/1951	97, Chemin Poudrerie 74210 DOUSSARD	01/228 866
BRETEAU Jean	09/06/1949	Chef lieu 74410 St EUSTACHE	75/78550
CADOUX Jean	08/03/1932	82, Route d'Annecy 74410 St JORIOZ	535575 50 74
CARTIER Michel	09/11/1946	90, Allée Baritel 74410 St JORIOZ	175031
CARTON René	23/08/1931	33, Impasse de Charafine 74410 St JORIOZ	80025 49 62
CORRADI Nadine	23/06/1952	122 Impasse Fer Donjean 74410 St JORIOZ	285105
CULLIEZ Jean Claude	11/05/1942	11, Impasse de la Tuilerie 74410 St JORIOZ	78054
CULLIEZ Christian	04/06/1988	440 Rte de Tavan 74410 St JORIOZ	880674110
DAVIET Michel	30/08/1937	50, impasse des Mésanges 74410 St JORIOZ	101186
DUSSOLIET Jean Claude	07/02/1944	490, Route des Bons Mollards 74410 St JORIOZ	132868
FROSSARD Roland	21/05/1933	1026, Route de la Tire 74410 St JORIOZ	101927
GARIN Jean	07/01/1929	185, Impasse du Villaret 74410 St JORIOZ	81825
HUGON Georges	05/07/1948	Chef lieu 74410 LA CHAPELLE ST MAURICE	219671
HUGON Fabien	15/03/1980	Chef lieu 74410 LA CHAPELLE ST MAURICE	970374100627
JACOB-GACHET Claude	20/08/1964	427 Route des Chapelles 74410 St JORIOZ	821174100255
KRATTINGER François	04/07/1942	496, Route des Belhiardes 74410 St JORIOZ	74/140 342
KRATTINGER-MANIGLIER Marie Claude	25/08/1944	496, Route des Belhiardes 74410 St JORIOZ	74/144 575

LAMOUILLE Dominique	23/06/1944	19,rue du Val Vert 74960 SEYNOD	760 874 100 654
LIEVRE Henri	13/12/1945	146, Clos de la Scierie 74410 St JORIOZ	214791
MOURIER Jérôme	25/08/1967	479 Route des Bons Mollards 74410 St JORIOZ	8506381100578
NICOLLIN Eugène	05/03/1946	819, Route de la Côte 74410 St JORIOZ	154926
RAMET Roland	12/02/1947	77 Allée des Bleuets 74410 St JORIOZ	166 442
REIGNIER Agnès	14/12/1965	Chef lieu 74410 St EUSTACHE	831073200173
ROCHET Thierry	05/10/1956	87, Impasse de Charafine 74410 St JORIOZ	76/0373/209/260
SEYTEUR Gustave	19/04/1936	Route de la Vieille Eglise 74410 St JORIOZ	252 553
VOISIN André	23/03/1931	34, Chemin des Moulins 74410 St JORIOZ	69162

**Date et signature de l'organisateur :**

Le 20 février 2012

Claude JACOB





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012116-0016**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 25 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course et marche  
pédestre " course des étangs" le dimanche 29  
avril 2012



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anancy, le 25 AVR. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Arrêté n° 2012 116 - 0016  
d'autorisation d'une course et marche pédestre « course des étangs »  
le dimanche 29 avril 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande du 21 mars 2012 par laquelle Monsieur Philippe JACQUELIN, président de l'association "Saint-Félix notre village" :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 29 avril 2012 une course et marche pédestre intitulée « course des étangs »;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;  
VU l'avis favorable du syndicat intercommunal de réhabilitation des étangs de Crosagny ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Philippe JACQUELIN, président de l'association Saint-Félix notre village est autorisé à organiser la course et marche pédestre intitulée « course des étangs » le dimanche 29 avril 2012 de 8h à 12h00, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture, aux conditions du présent arrêté et sous réserve de l'édiction des arrêtés municipaux concernant l'usage privatif de la chaussée.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 2 et en milieu naturel établie par la fédération française d'athlétisme pour élaborer un dispositif de secours adapté.

### Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de rues.

**En Savoie, des signaleurs devront notamment être placés aux intersections suivantes :**

- **lieudit Braille commune d'Albens (parking du sentier pédestre/passage à niveau)**

- **lieudit Braille commune d'Albens (intersection de la route de la Bottière/route de Pégis/passage à niveau).**

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3 : dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par l'association départementale de protection civile 74 conformément à la convention signée le 21 janvier 2012 et un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 08 93 98 08).

Article 4 : participants:

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSQT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins d'un an.

Les participants non licenciés et mineurs (nés en 1994 et après) présenteront une autorisation parentale originale signée par le représentant légal (père, mère ou tuteur).

Article 5 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 8 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000 :

Les organisateurs devront informer les participants de la nature sensible du site emprunté.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

**L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des chemins balisés des sites Natura 2000 pour ne pas piétiner la flore, et se conformer aux prescriptions précisées dans l'avis rendu le 8 mars 2012 par le syndicat intercommunal de réhabilitation des étangs de Crosagny.**



Article 9 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.** Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 11:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le préfet de la Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION** : .....COURSE..DES ETANGS.....

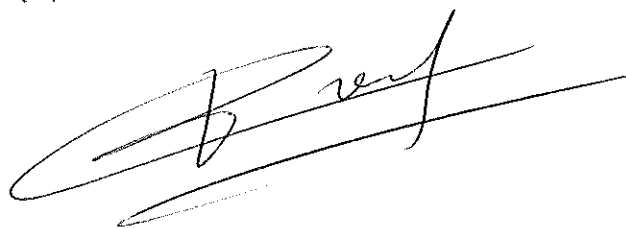
**DATE(S)** : ...29 AVRIL 2012.....

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permi de conduire (impératif)
PORCHERON Maurice (Jo)	20/05/1940	83 Impasse de la source. 74540 St-Félix	4650
PORÉE Jean-Pierre	19/12/1961	70 Impasse Malessset Huttin. 74540 St-Félix	8206741001007
OGIER Hervé	29/08/1953	4 Impasse Prés Poly 74540 St-Félix	53082974
OGIER Victor	05/04/1990	4 Impasse Prés Poly 74540 St-Félix	80274100296
CHATEL Maxime	14/08/1988	166 Rte de la Gagère 74540 St-Félix	41173200391
CHATEL Roger	26/04/1953	166 Rte de la Gagère 74540 St-Félix	245349
DESVIGNES Jacques	04/08/1956	336 Rte d'Aix les Bains 74540 St-Félix	800302210380
TILLET Jean-Pierre	12/12/1966	27 Impasse des Vuages 74540 St-Félix	840974100303
CHATEL André	28/04/1949	705 Rte de la Sauphaz 74540 St-Félix	195631
GUÉNON Michel	23/09/1955	223 Rte d'aix les Bains 74540 St-Félix	215330
DUTREIGE Claude	15/06/1945	85 Impasse maison Blanche 74150 Marigny St-Marcel	26408
BOCH Viviane	12/10/1959	61 Rte de Pattu 74540 St-Félix	771074100902
COUDURIER André	27/05/1956	Impasse Vuages 74540 St-Félix	7307105

MIRABELLO Robert	13/07/1943	48 Impasse Malesset Huttins 74540 St-Félix	49305869
VENTEUX Alain	16/11/1965	1201 Rte de la Sauphaz 74540 St-Félix	840974101230
MALINJOURD Lucette	11/02/1951	Rte des Biollay 74540 St-Félix	BCR697F
STEIGER Dominique	31/07/1967	12 Av Edouard André 74960 RUMILLY	850474100274
BERTLUZZI Bruno	16/05/1971	42 Impasse des Crocus 74960 MEYTHET	890774110382
FRESSOZ Jean Pierre	12/12/1967	Chef Lieu 73000 LA COMPOTE	860473200560
ROQUE Damien	12/06/1978	41 Impasse des Saules 73100 MOUXY	940728100215
PERRON Roger	05/05/1965	59 Impasse de la Pièce 74540 SAINT FELIX	830174101200
RUBIO Martin	01/05/1973	1 Rue Clos de la Sauge 74150 RUMILLY	910373200422
DETOURBE Ludovic	03/06/1968	19 Impasse du Château 74540 SAINT FELIX	851059564704

**Date et signature de l'organisateur:**

14/03/2012





Préfecture de la Haute- Savoie

## **Arrêté n ° 2012114-0011**

**signé par Préfet de la Haute- Savoie  
le 23 Avril 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations  
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute- Savoie pour les sanctions disciplinaires



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines  
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative  
Références : BOA/GF (DDSP sanctions)

Annecy, le 23 avril 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la légion d'Honneur

### **ARRETE N° 2012114-0011**

Portant délégation de signature à M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie pour les sanctions disciplinaires

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 nommant M. Alain FAVRE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et commissaire central d'Annecy ;

**VU** la circulaire NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Délégation de signature est accordée à M. Alain FAVRE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et commissaire central de la circonscription de sécurité publique d'Annecy, à l'effet de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires de Sécurité Publique relevant de son service et appartenant :

- au corps d'encadrement et d'application,
- au corps des adjoints de sécurité.

Article 2 : M. Alain FAVRE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute- Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par M. Alain FAVRE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Savoie.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le secrétaire général pour l'administration de la police, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et commissaire central de la circonscription de sécurité publique d'Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Philippe DERUMIGNY

